PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

Arrêté préfectoral accordant à la SOCIÉTÉ CARRIÈRES DU BASSIN DE LA SAMBRE le renouvellement de l'autorisation environnementale de sa carrière exploitée sur le territoire des communes de LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les chapitres II et V des titres Ier des livres V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code minier, notamment son titre III du livre III ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu le décret du 2 janvier 2026 portant nomination de Madame Samira ALOUANE, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2006 autorisant la SAS Carrières du Bassin de la Sambre – siège social : Carrière du Boulonnais 62250 FERQUES – à exploiter une carrière de calcaire dur sur le territoire des communes de LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 juillet 2020 et 17 octobre 2022 imposant à la société carrières du bassin de la Sambre (CBS) des prescriptions complémentaires pour sa carrière sise sur les communes de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 ordonnant l'organisation de la consultation du public sur la demande présentée par la société Carrières du Bassin de la Sambre en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative au renouvellement de sa carrière exploitée sur le territoire des communes de LIMONT-FONTAINE et SAINT-RÉMY-DU-NORD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2026 prorogeant le délai d'instruction finale sur la demande présentée par la société Carrières du Bassin de la Sambre en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation environnementale de sa carrière exploitée sur le territoire des communes de LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2025 complétée le 1er octobre 2025 par la société Carrières du Bassin de la Sambre dont le siège social est situé 1400 avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN-BERNES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire dur d'une capacité maximale de 7 500 000 tonnes sur les territoires des communes de LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD aux lieux-dits « Les Paquiers » et « Le Croquet » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 23 décembre 2025 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 4 février 2026 ;

Vu le rapport du 3 octobre 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication relative à la consultation du public ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) consultés ;

Vu le rapport du 30 mai 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Hauts-de-France du bureau d'études de mai 2026, transmis par l'exploitant le 17 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriels des 8 et 9 juin 2026 au pétitionnaire ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté formulées par courriel du 17 juin 2026 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation sites et paysages - sous-formation carrières) lors de sa séance du 18 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté modifié à l'issue de la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation carrières) transmis au pétitionnaire par courriel du 30 juillet 2026 ;

Vu les observations du pétitionnaire à la transmission susvisée formulées par courriel du 3 août 2026 ;

Considérant ce qui suit pour la demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter en vertu du chapitre II du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

2. l'article L. 512-1 du code de l'environnement dispose, dans sa rédaction applicable à la demande :

« *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1.*
L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

3. l'article L. 511-1 du code de l'environnement dispose : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* » ;

4. en application des dispositions de l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée notamment que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

5. les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

6. l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que « les installations implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site » ;

7. les installations de criblage et de concassage sont existantes et implantées à 15m de limite d'autorisation et que leur déplacement serait complexe et engendrerait des coûts importants ;

Considérant ce qui suit pour la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement :

8. la préservation de l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code est garantie par les prescriptions imposées ci-après, qui visent aussi à traduire en droit positif les engagements pris par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, afin notamment d'assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrite par le code de l'environnement ;

9. le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 ;

10. le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sambre ;

Considérant ce qui suit pour la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement :

11. l'extension de la carrière soutient l'économie locale, garantit l'approvisionnement en matériaux essentiels pour le développement des infrastructures, et permet une gestion durable des ressources naturelles ; pour ces motifs, le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

12. Le site dispose encore d'un gisement disponible. L'extension et l'exploitation de ce gisement évite la multiplication des sites d'extraction et permet de limiter le phénomène de mitage du paysage ;

13. la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition ;

14. le projet intègre des mesures d'évitement des impacts sur les habitats les plus riches en espèces, des mesures saisonnières et techniques de réduction des impacts lors des travaux et de l'exploitation, ainsi que des mesures compensatoires consistant à recréer des habitats divers d'intérêt écologique ;

15. en application de l'article L. 515-4-1 du code de l'environnement, l'exploitation des carrières doit respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L. 511-1, les contraintes et obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation ;

16. le mémoire de mai 2026 identifie la présence au sein de la zone d'extension du Lézard des murailles, qui ne fait pas partie des espèces couvertes par la dérogation ;

17. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies, avec les prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Portée de l'autorisation

1.1 – Objet

La société Carrières du Bassin de la Sambre, dont le siège social est situé 1400 avenue de l'Europe 62250 LEULINGHEN-BERNES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation de la carrière « Les Paquiers » de calcaire dur autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 août 2006, et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 juillet 2020 et 17 octobre 2022 sur les territoires des communes de LIMONT-FONTAINE et SAINT-RÉMY-DU-NORD de respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.2 – Dispositions générales

1.2.1 – Les délais fixés sont définis à compter de la notification du présent arrêté.

1.2.2 – Les articles et annexes cités sont, sauf indication contraire, ceux du présent arrêté.

1.2.3 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral du 29 août 2006	Abrogation de tous les articles sauf l'article 1.1 autorisant l'exploitation des installations
Arrêté préfectoral du 23 juillet 2020	Abrogation de tous les articles
Arrêté préfectoral du 17 octobre 2022	Abrogation de tous les articles sauf l'article 1.1 autorisant l'exploitation des installations

1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière de calcaire dur. périmètre autorisé de 776 181 m² périmètre d'exploitation de 306 699 m²	Capacité maximale d'extraction : 900 000 tonnes par an Production moyenne annuelle : 450 000 tonnes par an	A	3 km
2515-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage,	Installation de broyage, criblage, nettoyage et mélange de produits minéraux et groupe mobile de concassage-criblage pour le recyclage de matériaux	Puissance totale : 2200 kW	E	

	tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	extérieurs d'une puissance totale de 2200 KW			
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface totale : 40 000 m²	E	

Le présent arrêté porte sur les opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et des rubriques de la nomenclature de la police de l'eau, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an	Pompage d'exhaure selon un débit maximum de 1550 m³/h, volume annuel rejeté de 11 400 000 m³/an au maximum et une consommation pour les usages industriels de 400 000 m³/an au maximum	A
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Plan d'eau de la zone sud de 30 ha et plan d'eau nord de 4,3 ha	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, de 33 600 m³/j au maximum	D

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création de 3 nouveaux piézomètres de surveillance vis-à-vis de l'apport des remblais extérieurs autour du plan d'eau nord Régularisation du piézomètre PZ13	D

A : installations soumises à autorisation
E : installations soumises à enregistrement
D : installations soumises à déclaration

1.4. – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.5 - Activités connexes réglementées (article L. 181-1 du code de l'environnement)

§1 – Les prescriptions du présent arrêté portent également d'une part, sur les équipements, installations et activités figurant dans la demande de l'exploitant que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, et d'autre part, dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Ces prescriptions portent notamment sur les installations et équipements suivants :

- rabattement de la nappe des calcaires durs à la cote minimale de + 108 m NGF ;
- rejet d'eau d'exhaure dans le ruisseau des Prés à Forêt, ruisseau d'Eclaibes ;
- plan d'eau de la zone sud de 30 ha et plan d'eau nord de 4,3 ha ;
- piézomètres de surveillance de la nappe des calcaires durs.

§2 – Les modalités de réalisation et d'exploitation des piézomètres de surveillance de l'eau souterraine, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

1.6 – Capacités d'extraction

La capacité maximale annuelle de la carrière est de 900 000 t/an.
La quantité maximale extraite autorisée est de 7,5 millions de tonnes sur la durée de l'autorisation.

1.7 – Périmètre d'autorisation

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 77ha 61a 81ca.
Le périmètre d'autorisation figure sur le plan de masse en annexe 1 du présent arrêté.

1.8 – Périmètre d'extraction

A l'intérieur du périmètre d'autorisation, le périmètre d'extraction PE porte sur une superficie de 306 699 m². Il figure sur le plan de masse en annexe 1.

Conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté, les périmètres d'autorisation et d'extraction de la carrière portent sur les parcelles suivantes :

Commune	N° de la parcelle	Superficie cadastrale totale en m²	Superficie incluse dans le périmètre d'autorisation en m²	Superficie incluse dans le périmètre d'extraction en m²
Limont-Fontaine	B 21pp	5023	4848	0
Limont-Fontaine	B 685	3	3	0
Limont-Fontaine	B 731pp	5329	2984	0
Limont-Fontaine	B 738pp	2529	750	0
Limont-Fontaine	B 767pp	547	321	0
Limont-Fontaine	B 769pp	840	642	0
Limont-Fontaine	B 994	267	267	0
Limont-Fontaine	B 995	307	307	0
Limont-Fontaine	B 997pp	15898	15895	0
Limont-Fontaine	B 998pp	66425	64215	0
Limont-Fontaine	B 999pp	41247	40329	0
Limont-Fontaine	B 1000	282125	282125	209754
Limont-Fontaine	B 1001	57243	57243	14085
Limont-Fontaine	B 1002	61435	61435	33105
Limont-Fontaine	B 1003pp	115732	115263	32618
Limont-Fontaine	B 1004pp	52895	50259	10500
Limont-Fontaine	B 1005	4320	4320	0
Limont-Fontaine	B 1006	10860	10860	6120
Limont-Fontaine	B CV n°8 dit des Paquiers pp		3970	0
Limont-Fontaine	ZA 3	42902	42902	0
Limont-Fontaine	ZC 39	2210	2210	517
Saint-Rémy-du-Nord	B 7	14753	14753	0
Saint-Rémy-du-Nord	B 70	280	280	0
	Total	**783170**	**776181**	**306699**

La superficie incluse dans le périmètre d'autorisation est de 776 181 m².
La superficie incluse dans le périmètre d'extraction est de 306 699 m² .

1.9 – Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans.

Toutefois cette autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement) et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance du délai correspondant à la durée d'autorisation éventuellement prolongée moins 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.10 – Méthode d'exploitation

L'extraction est réalisée jusqu'à la cote minimale d'extraction de +108 m NGF.

L'exploitant définit la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.
Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage est constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement.

Les banquettes résiduelles séparant 2 fronts doivent avoir une largeur libre permettant de garantir la circulation et l'évolution en sécurité des véhicules et engins.
L'exploitation des gisements est conduite de façon à garantir la stabilité des bancs de calcaire situés à l'extérieur du périmètre d'extraction. En particulier toutes les dispositions sont prises pour prévenir le glissement de banc dans l'excavation.

1.11 – Préservation de la ressource en eau et des milieux

§1 – En application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'exploitation est conduite de façon à préserver le ruisseau des Prés à Forêt.

§2 – Les rejets des eaux d'exhaure dans le ruisseau des Prés à Forêt sont maintenus en quantité suffisante pour préserver l'existence du cours d'eau.

1.12 – Mesures en faveur de la faune et de la flore

1.12.1 – Espèces visées par la demande de dérogation

Dans le cadre du projet d'extension de carrière à LIMONT-FONTAINE et SAINT-RÉMY-DU-NORD, la société Carrières du Bassin de la Sambre est autorisée à déroger à la protection des espèces suivantes :

- Amphibien : Alyte accoucheur, Alytes obsetricans ;
- Oiseaux : Hirondelle de fenêtre, Delichon urbicum, Hirondelle de rivage, Riparia riparia, Grand-duc d'Europe, Bubo bubo, Moineau domestique, Passer domesticus, Petit Gravelot, Charadrius dubius.

Cette dérogation s'applique sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement, et de suivis définis aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

1.12.2 – Mesures d'évitement et de réduction

ME1 - Adaptation des horaires des travaux de décapage et d'exploitation (concernant les chiroptères)
Les travaux de décapage des terrains et l'exploitation de la carrière sont réalisés sur la plage horaire 7h00-19h00.

ME2 - Préservation de la tour de pilotage et du bassin de décantation du lavage roue
La tour de pilotage et le bassin de décantation du lavage roue sont préservés. L'entrée de la tour de pilotage est murée et les escaliers supprimés, hors période de nidification, et les fenêtres sont conservées.
(voir annexe 8a ME2)

ME3 - Choix de la localisation du remblai partiel de plan d'eau nord
Seule la partie Nord du bassin est remblayée.
L'accès sud du plan d'eau est condamné par l'apport de remblais.

ME4 – Évitement de l'habitat du Lézard des murailles
L'exploitant phase les travaux d'extension de la carrière et évite les habitats du Lézard des murailles repris en annexe 8k.
Un balisage pérenne de la zone est mis en place.

MR1 - Adaptation de la période des travaux sur l'année concernant l'avifaune
L'extension de la carrière commence hors période de reproduction (avant le 15 mars ou après le 15 août) pour éviter les périodes sensibles des cortèges faunistiques.

Le chantier reste actif sans interruption longue, pour éviter l'installation d'avifaune.
Concernant le Grand-duc d'Europe, le remblaiement du plan d'eau nord se fait entre septembre et décembre pour limiter au maximum le dérangement. Le remblai est stocké temporairement sur la plateforme nord avant mise en dépôt pendant la période de nidification du Grand-duc d'Europe (début février à début août).
Concernant le Petit Gravelot, la montée des eaux se fait en dehors de sa période de nidification ou avec l'aval d'un écologue qui se sera assuré, quelques jours auparavant, qu'il n'y a aucune nidification à cette localisation précise. Si une nidification est observée et mise en danger par la montée des eaux, alors, cette dernière est stoppée jusqu'à ce que les jeunes soient volants.
Vis-à-vis de l'Hirondelle de fenêtre et du Moineau domestique, le démantèlement de l'atelier se fait en dehors de leur période de nidification (mars à août) ou avec l'aval d'un écologue qui se sera assuré, quelques jours auparavant, qu'il n'y a aucune nidification .
Pour le Crapaud commun présent au niveau de la zone d'extension, toute intervention sur la zone empierrée où est identifié est proscrite pendant sa période d'hibernation (soit octobre à mars).

MR2 - Plantation de haies
L'exploitant plante 1 672 mètres de haies arbustives selon les recommandations suivantes :

- essences locales typiques du bocage de l'avesnois et celles présentent à proximité du site (Aubépine à 1 style - Crataegus monogyna, Aubépine à 2 styles - Crataegus laevigata, Noisetier - Corylus avellana, Charme - Carpinus betulus, Troène d'Europe - Ligustrum vulgare et Érable champêtre - Acer campestris) ;
- arbustes provenant d'un pépiniériste situé dans les Hauts-de-France proposant des essences labellisées « végétal local » afin de garantir la génétique et traçabilité locale ;

- plantations sur 2 rangées à raison d'un arbuste tous les mètres en quinconce soit 3 344 arbustes en taille 60/90 cm ;
- paillage végétal biodégradable : 1 672 mètres de toile tissée en PLA en largeur de 2 mètres issue de l'amidon de maïs, 3 344 agrafes de fixation à raison de 1 tous les mètres de chaque côté de la toile ;
- mise en place de protection lapins ;
- pour la reprise des végétaux, au préalable apporter de la terre végétale aux emplacements des linéaires de haie par des tranchées remplies de cette terre fertile.

Entretien

L'entretien est effectué avec une taille raisonnée (intervention d'un professionnel, matériel n'éclatant pas les branches : barre sécateur, lamier à couteaux ou à scies). L'entretien est réalisé hors période de reproduction de l'avifaune (soit avant le 15 mars ou après le 15 août).
(Voir annexe 8b – MR2 - Localisation de la plantation des haies)

MR3 - Gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)

Avant travaux de décapage

Les stations d'EEE identifiées sont balisées pour indiquer les zones nécessitant l'utilisation d'une station de lavage pour tout outil ou machine utilisés dans une zone à EEE avant et après intervention mais aussi les zones de déchets (à évacuer dans des sacs étanches).

Pendant travaux de décapage

Une station de lavage pour tout outil ou machine utilisés dans une zone à EEE, lors de toute sortie, est mise en place afin d'éviter toute dissémination sur site et hors site. Cette plateforme de lavage se caractérise par une couche de 20 cm de graviers sur un géotextile avec installation d'un jet haute pression.
Les stations d'EEE identifiées font l'objet d'une fauche ou d'un arrachage manuel pour les pieds ponctuels. Les résidus de fauche sont stockés dans des sacs étanches et envoyés en centre de tri des déchets.
Toute autre intervention ne concernant pas les EEE n'a pas lieu en même temps que les interventions liées aux EEE.

Après travaux de décapage

Un passage de suivi de l'évolution des EEE sur la zone d'extension est mis en place sur site l'année suivante, pour contrôler la repousse. Ce suivi est reconduit en cas de repousse constatée.
S'il y a repousse d'EEE, un arrachage manuel est mis en place (avant la fructification fin juin pour le Séneçon du Cap et début juin pour la Verge d'or du Canada lorsque la plante fait 30 à 40 cm de haut). Les plants arrachés doivent être stockés dans des sacs et envoyés en centre de tri.
Il convient de répéter l'arrachage chaque année, pendant plusieurs années et chaque fois que de nouveaux pieds apparaissent. Il est également possible de réaliser, après l'arrachage, un ensemencement avec des espèces végétales à fort pouvoir couvrant.
(Voir annexe 8c MR3 - Localisation actuelle des EEE dans la zone d'extension)

MR4 - Mise en défens de territoires de reproduction

1770 m² de zones favorable à l'Alyte accoucheur et du Petit Gravelot sont préservées jusqu'à la prochaine montée des eaux prévue lors de la remise en état en 2046.
Un balisage type rubalise et un panneau d'information sont prévus.
(Voir annexe 8d MR4 – Localisation des territoires de reproduction)

MR5 - Mesures spécifiques au Grand-duc d'Europe

- maintien de fronts bruts sur la partie nord et sud du plan d'eau nord, avec végétation pionnière sur substrat calcaire et zones humides créés en contrebas ;
- installation d'un nichoir pour l'espèce, surplombant le niveau d'eau d'une dizaine de mètres, dès le commencement du remblaiement, sur un front non exploité qui est préservé lors la remise en état du site ;
- limiter la fréquentation du site aux alentours du territoire de nidification de cette espèce. La création de chemin de promenade à proximité est proscrite.

MR6 - Mise en défens d'habitats d'espèces

Dès lors qu'une nidification a été repérée, le front de taille ou tas de matériaux concerné n'est pas exploité durant toute la période de reproduction de l'espèce concernée.

Il s'agit notamment de mettre en défens les fronts de taille ou tas de matériaux concernés de début mars à fin août pour l'Hirondelle de rivage et de mi-décembre à fin avril pour le Grand-duc d'Europe.

Une mise en défense est mise en place concernant la flore identifiée en périphérie du site (Ophrys abeille et la Gesse tubéreuse) au niveau des merlons végétalisés. Ceux-ci sont notamment entretenus par pâturage bovin et ponctuellement par débroussaillage, avec mise en place d'exclos pour la préservation de ces espèces. Un balisage est défini et supervisé par l'écologue en charge du suivi (MS1).

(Voir en annexe 8e MR6 – Localisation de la flore patrimoniale)

MR8 - Mise en place d'un plan de gestion

Lors des phases d'exploitation et à l'issue de la remise en état du site, un plan de gestion est élaboré en collaboration avec le PNR Avesnois et l'association Aubépine.

MR9 - Mesure de réduction des incidences de l'éclairage du site

À partir du mois de mars et jusqu'en novembre, les travaux sont réalisés sans éclairage artificiel. Seul un éclairage de sécurité du chantier est toléré. Il n'est jamais dirigé vers les haies, fourrés et arbres.

En exploitation, les mesures suivantes sont mises en place sur le site :

- orientation de l'éclairage vers le bas et canalisation du faisceau lumineux : il n'est jamais dirigé vers les haies, fourrés et arbres ;
- choix d'un type de lampe adaptée.

Les lampes émettant dans les courtes longueurs d'onde (les UV, le violet, le bleu et dans une moindre mesure le vert) sont évitées au profit des lampes à sodium (SBP ou SHP) ou des LED « ambrées » de couleur jaune ou orange.

Les verres plats sont également privilégiés par rapport aux vitres bombées. L'efficacité du flux lumineux doit être supérieure à 50% de la lumière émise.

- application d'un éclairage raisonné et raisonnable ;

L'éclairage est adapté aux périodes d'activités du site et est équipé de détecteurs de présence.

MR10 - Mesures en faveur des habitats utilisés par les espèces d'oiseaux : Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois et Verdier d'Europe

Avant tous travaux de débroussaillage, par zones d'intervention le cas échéant, le pétitionnaire anticipe aux périodes adéquates la réalisation d'inventaires et transmet à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), un porter à connaissance (PAC) démontrant l'absence ou non d'impacts des opérations de débroussaillage sur les habitats utilisés par les espèces d'oiseaux suivantes auxquelles il n'est pas autorisé de déroger : Chardonneret élégant,

Fauvette des jardins, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois et Verdier d'Europe. Sur la base de ces résultats, le pétitionnaire propose des mesures de réduction et de compensation.
Le débroussaillage ne peut intervenir qu'après décision favorable de la DDTM voire après la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire si cela est requis. En tout état de cause il n'est pas autorisé entre le 15 mars et le 15 août.

MR11 – Mesures en faveur du Lézard des murailles
Avant tout impact sur le Lézard des murailles (cf. ME4), l'exploitant porte à la connaissance du préfet l'emprise détaillée de son habitat et la localisation des individus.

Si l'évitement total n'est pas possible, il propose des mesures :
- de réduction, le cas échéant ;
- de compensation à la destruction des habitats ;
- d'accompagnement pour le déplacement des individus.

La levée, sous conditions, de la ME4 fera l'objet d'une décision du préfet après instruction du porter à connaissance..

1.12.3 – Mesures de compensation

MC1 – Mesures en faveur de l'Hirondelle de fenêtre et du Moineau domestique
En mars 2022, 20 nids artificiels d'hirondelles sont installés sur l'atelier en face des silos béton. En complément 20 nichoirs artificiels supplémentaires sont installés sur l'atelier en mars 2025.
Si les 40 nids artificiels d'Hirondelles installés précédemment en 2022 et 2025 s'avèrent non utilisés pendant au moins 3 ans de suite, ils sont repositionnés dans la commune de LIMONT-FONTAINE.
En outre, ils sont tous repositionnés dans la commune de LIMONT-FONTAINE,au plus proche du site, en amont du démantèlement de l'atelier prévu après 2044.
Ce démantèlement intervient hors période de reproduction (soit avant le 15 mars ou après le 15 août).
Les nids artificiels sont regroupés, il ne doit pas y avoir de nid isolé des autres.
Les nids sont bien protégés du soleil et placés sous un large débordement (corniche, balcon ou autre) de minimum 35 cm de large, à une hauteur minimum de 4 mètres.
L'espace devant le nid est dégagé : pas d'arbres, pas de mur rapproché en vis-à-vis, pas de lierre ou autre plante grimpante sur la façade.
Pour éviter le désagrément causé par les petites crottes d'hirondelles, une planchette est placée à +/- 50 cm sous les nids, sinon elle sert de perchoir aux prédateurs.
(Voir annexe 8f MC1 - Localisation des nids d'Hirondelles de fenêtre)
En amont du démantèlement de l'atelier prévu après 2044, des nichoirs artificiels sont posés également dans la commune de LIMONT-FONTAINE à raison de 2 pour 1 nid naturel détruit selon les nichées présentes (selon le résultat des mesures de suivi).

MC2 – Mesures en faveur du Petit Gravelot et de l'Alyte accoucheur
Les aménagements suivants sont mis en place :
- une gravière aplanie d'environ 1 100 m² à granulométrie variable, avec enrochements et dépressions humides, aménagée au plus tard lors du démarrage des travaux d'extension de la carrière au niveau du plan d'eau sud et entretenue pour préserver une végétation rase favorable à la nidification de l'espèce ;
- lors de la remise en état du site entre 2044 et 2046, la transformation de la zone de stockage actuelle en zone graveleuse sur 14000m² afin de conserver sur site des territoires favorables à la reproduction de ces deux espèces.

(Voir annexe 8g MC2 - Localisation des aménagements pour le Petit Gravelot et l'Alyte accoucheur)

1.12.4 – Mesures d'accompagnement

MA1 - Création de mares

La mesure consiste à créer 8 mares, dès le démarrage des travaux d'extension de la carrière.
Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure, le cas échéant par des aménagements, que l'ensemble des mares est fonctionnelle pour les amphibiens, notamment qu'il y a suffisamment d'eau aux périodes nécessaires de leur cycle de vie.
Les 4 mares réalisées en 2023 sont intégrées au 8 prescrites, sous réserve qu'elles soient ainsi fonctionnelles.
(Voir annexe 8h MA1 - Localisation des mares à créer et déjà créées)

MA2 - Plantation d'arbres fruitiers

20 fruitiers « haute-tige » de variété ancienne et locale sont plantés, dès le démarrage des travaux d'extension de la carrière, en partie basse du merlon. Les fruitiers proviennent du réseau des pépiniéristes conventionnés avec le centre de ressources génétiques afin de garantir le respect des variétés locales.
Les variétés suivantes sont choisies : 3 Baguette d'hiver (pollinisateur), 3 Belle fleur double, 3 Belle fleur simple (pollinisateur), 3 Court pendu rouge (pollinisateur), 3 Lanscailler, 3 Marie Doudou et 2 Reinette des Capucins
Des corsets métalliques ou cages métalliques sont prévus pour protéger les arbres des bovins.
Pour permettre la bonne reprise des arbres, des fosses de plantation remplies de terres végétales sont effectuées.
(Voir annexe 8i MA2 – Localisation des arbres fruitiers)

MA3 - Semis prairial

La mesure consiste à semer sur les portions dénudées un mélange prairial composé de Ray Gras, Dactyle aggloméré, Fétuque élevé, Pâturin, Brome mou et Fléole des près.
Un semis prairial d'environ 1,6 ha est donc mis en place. Cette zone est située à l'est du plan d'eau nord.
L'entretien de cette zone est proscrit durant la période de reproduction de l'avifaune (mi-mars - mi août). La fauche est tardive (mi-juillet au plus tôt) et les résidus de fauche sont exportés pour ne pas favoriser la présence d'une espèce en particulier.
(Voir annexe 8j MA3 – Semis prairial)

MA4 – Création d'hibernaculums

8 hibernaculums sont créés, dès le démarrage des travaux d'extension de la carrière. Il s'agit de réaliser un tas de pierre à granulométrie variable au niveau de chaque mare créée.

MA5 – Reprise de l'étude de bioévaluation

Tous les 10 ans suivant la signature de l'arrêté préfectoral et jusque la cessation d'activité, un écologue analyse de l'évolution des habitats et la présence des espèces sur le périmètre d'étude.
Ces conclusions sont prises en considération pour affiner le plan de gestion ainsi que pour préciser les objectifs de remise en état en fin d'exploitation.
Elles sont intégrées au compte-rendu annuel de synthèse (MS1).

1.12.5 – Mesures de suivi

MS1 - Suivi écologique par un ingénieur écologue

Avant le démarrage des travaux de décapage et de remblaiement, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue afin de vérifier la bonne prise en compte des mesures et, lorsque cela est nécessaire, d'apporter les modifications ou solutions appropriées.

Il :

- réalise des inventaires complémentaires de printemps dans l'emprise de l'extension de la carrière Sud et avant tout démarrage du décapage ; reptiles (avec pose de plaques), Alyte accoucheur (avec la localisation précise des habitats qu'il utilise au cours de son cycle biologique), Triton ponctué, complexe des grenouilles vertes et Hérisson d'Europe (sans se limiter à un protocole « à vue » : pièges photographiques, tunnels à empreintes, ...) ;
- réalise, avant le démarrage du remblaiement du plan d'eau nord et aux périodes adéquates, une campagne d'inventaires dans les zones de circulation des engins qui exécutent ces travaux, c'est-à-dire au Nord ;
- actualise les mesures en fonction des résultats de ces inventaires complémentaires ;
- précise avec l'exploitant l'implantation fine du balisage ;
- s'assure avant toute intervention sur le bâti et sur les arbres qu'un chiroptérologue les a expertisés et que ses prescriptions sont mises en œuvre ;
- veille, pendant toute la durée du chantier, au bon respect de l'ensemble des mesures écologiques ;
- supervise l'installation des nichoirs ;
- pilote la transplantation de la flore et assure son suivi ;
- lorsque nécessaire, fait remplacer par les entreprises tous les équipements défectueux ou non conformes ;
- vérifie la nature des semis et plants ;
- assure la bonne mise en œuvre des mesures dont compensatoires.

Ses procès-verbaux de visites, régulières et adaptées selon les cycles biologiques des espèces, sont annexés au journal de chantier tenus et sont à disposition de la DDTM.
L'achèvement de l'ensemble des mesures compensatoires donnent lieu à une visite de contrôle et de conformité avec la remise d'un rapport listant le cas échéant les actions restant à mener ; l'écologue s'assure de la levée de ses réserves.
À chaque passage, un compte-rendu est établi, indiquant les résultats des suivis réalisés et les interprétations qui en découlent, notamment les comparaisons interannuelles de l'évolution des populations. Si nécessaire, des mesures correctrices sont mises en place.
Un compte-rendu annuel de synthèse est produit et tenu à disposition de la DDTM, les comptes-rendus et les mesures correctrices éventuelles y sont joints.

1.12.6 – Transmission des données

Le bénéficiaire fournit les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux services de l'État en charge de la protection des espèces au travers du remplissage d'un fichier SIG dit "gabarit" dans un délai de 3 mois maximum suivant la notification du présent arrêté.
Ce fichier est accessible à l'adresse suivante :
https://erc-hdf.fr/ressources-thematiques/toutes-thematiques/geomce-localisation-des-mesures-compensatoires-environnementales/

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites relatifs aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont assurées par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus et transmises annuellement.
Le bénéficiaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats de l'étude d'impact et des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par le décret du 27 juin 2022. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point

(non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait :
- pour le versement des données brutes du dossier initial (site du projet et site(s) de compensation) au plus tard dans les 3 mois suivant la publication du présent arrêté ;
- pour le versement des données brutes des mesures de suivi des impacts environnementaux, au plus tard six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données.

Le bénéficiaire fournit les certificats de conformité de dépôt légal à la DDTM du Nord, avec les rapports de suivi.

1.13 – Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 13 du présent arrêté et les plans de phasage et de remise en état en annexes 2 et 3 du présent arrêté, consiste à sécuriser les lieux et à créer des conditions favorables à la biodiversité.

Cette remise en état comprend plusieurs phases qui est réalisée progressivement de façon coordonnée à l'exploitation selon le phasage de l'annexe 2 précitée, sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.14 – Phasage de l'exploitation et de la remise en état

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les articles 9 à 13 du présent arrêté et les plans de phasage des travaux joints en annexe 2 et de remise en état du site joint en annexe 3 au présent arrêté.

1.15 – Stockages et intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

Les matériaux à commercialiser sont stockés sur l'emprise de la carrière Nord, parcelles ZA 3, ZA 4 pp, ZA 21 pp. Les stockages temporaires de matériaux inertes seront réalisés sur la plate-forme (parcelle ZA3) pendant la période de nidification du Hibou Grand-Duc.
Le stock de stériles est maintenu au niveau de la partie ouest de la carrière Sud (cf plan d'exploitation article 16).

1.16 – Dispositions du code de l'urbanisme, du code forestier et du code de l'environnement

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.3 ci-dessus. Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de destruction d'espèces protégées au titre du code de l'environnement (articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 211-1 à R. 211-14).

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son

approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

2.2 – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations, d'empoussièrement et de relevés floristiques et faunistiques.

En particulier, il peut demander la réalisation de campagnes de mesures des particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 microns (PM10) et 2,5 microns (PM2,5), et l'analyse de leurs constituants.

Les modalités d'exécution de ces campagnes seront préalablement définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur les milieux de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.3 – Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

2.4 – Documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans sauf dispositions particulières du present arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission de ces documents ou d'une synthèse de leur contenu.

2.5 – Commission locale d'information

L'exploitant met en place une commission locale d'information des riverains pour communiquer sur les évolutions des conditions d'exploitation et les améliorations attendues pour les riverains.

Cette commission se réunit a minima 2 fois par an les deux premières années puis 1 fois par an ou en cas de sollicitation des communes de LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD. La première réunion est organisée dans un délai maximal de trois mois à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Le compte rendu de ces réunions est transmis dans un délai de 2 mois à l'inspecteur des installations classées et aux membres de cette commission. Il présente en particulier les demandes de modifications formulées, une analyse de la pertinence de celles-ci, ainsi que les modifications prévues des modalités de surveillance ou d'exploitation sollicitées par la commission.

Sur demande des tiers, l'exploitant organise une réunion au cours de laquelle il présente les résultats de surveillance des impacts résiduels. L'exploitant déclenche une réunion de présentation de ces résultats dès lors que plusieurs tiers en ont exprimé le besoin

2.6 – Hydrogéologie

En fonction des résultats de la surveillance du rabattement de la nappe d'eau souterraine, l'inspecteur des installations classées peut demander la mise à jour de l'étude hydrogéologique jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale de 2019, complétée par un rapport de suivi géologique et hydrogéologique de 2024.

Article 3 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition et transmis à l'inspection

3.1 – Dossier d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

1 – le dossier de demande d'autorisation initial ;
2 – les plans tenus à jour ;
3 – tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

3.2 – Documents à tenir à disposition

Les documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
1	3.1	Dossier d'exploitation
2	18.1.1- §3	Procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle du sol
3	33.2	Fiches de données de sécurité selon l'article R 4411-73 du code du travail
4	35.5	Rapport annuel de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie
5	37.2	Procédure interne sur la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets

3.3 – Documents à transmettre

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées et aux autres personnes sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à transmettre	Délai (1) ou fréquence
1	10	Rapport d'information au maire	En cas de découverte fortuite d'objet d'archéologique
2	16	Plan annuel d'exploitation	Annuelle
3	31	Bilan annuel de la surveillance environnementale	Annuelle
4	35.1	Coordonnées en Lambert 93 de l'entrée du site pour le SDIS	Avant le début de l'exploitation
5	39.3	Programme des mesures de bruit	La première année, puis tous les 3 ans
6	42	Original de la garantie financière pour la première période quinquennale (transmission au préfet)	Avant le début de l'exploitation
7	43	Original du renouvellement et de l'actualisation de la garantie financière (transmission au préfet)	Quinquennale Six mois avant l'échéance
8	44	Original de l'actualisation de la garantie financière si augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % dans la période quinquennale	Dans les meilleurs délais

9	49	Déclaration des accidents ou incidents Rapport d'accident ou incident	Dans les meilleurs délais et 15 jours
10	50	Déclaration de modification notable des conditions d'exploitation d'une installation (à transmettre au préfet)	Avant la modification
11	51	Déclaration de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale	Dans les meilleurs délais compatibles avec la délivrance de l'autorisation
12	52	Notification d'arrêt définitif des travaux d'exploitation	Six mois avant la fin des travaux de remise en état
13	52	Mémoire de remise en état	Dans les meilleurs délais

(1) à compter de la notification du présent arrêté ou de l'événement

CHAPITRE II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 4 – Information du public

Sur le chemin des Paquiers qui mène directement à la carrière, l'exploitant dispose des panneaux portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'indication suivante : « Plan de remise en état consultable en mairies de LIMONT-FONTAINE et SAINT- REMY-DU-NORD » suivie de leur adresse.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

Article 5 – Repérage des périmètres et du nivellement

Des bornes matérialisent les sommets du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.7 ci-dessus qui figure sur le plan en annexe 1, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour le matérialiser.

Un piquetage matérialise en tant que de besoin les sommets et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction délimitant le gisement, défini à l'article 1.8 ci-dessus.
Une borne de nivellement permet le contrôle des cotes NGF.
L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetage et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6 – Dérivation des eaux de surface

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation ainsi que le plan d'eau de la carrière Nord est mis en place le cas échéant à la périphérie de ces zones.

Article 7 – Accès à la voirie publique et sécurisation

L'accès à la voirie publique (chemin des Paquiers, voie privée et RD 121) est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8 – Déclaration de début d'exploitation

Après le contrôle ou la réalisation des aménagements prévus ci-avant aux articles 4 à 7, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation. Elle est accompagnée de l'original du document attestant de la constitution de la garantie financière dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées au chapitre XIII.

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS

Article 9 – Dispositions générales

§1 – Les consignes d'exploitation sont des documents écrits qui détaillent les opérations comportant des manipulations dangereuses.
Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

§2 – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

§3 – Les personnes étrangères à l'exploitation n'ont pas d'accès libre aux installations.

Article 10 – Les opérations de décapage

§1 – Technique de décapage
Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux annuels d'exploitation.

Les terres végétales constituant les horizons humifères issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part en intégralité sous forme de merlons d'une hauteur de 3m maximum.

Ces matériaux sont réutilisés pour les besoins des aménagements paysagers au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

§2 – Patrimoine archéologique
En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui la transmet sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Les objets trouvés relevant du patrimoine archéologique sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 11 – Épaisseur d'extraction

Les épaisseurs maximales d'extraction et les côtes NGF minimales sont les suivantes :

Carrière	Epaisseur maximale d'extraction	Cotes NGF minimales d'extraction
Sud	42 m maximum	+108 m NGF

Article 12 – État final

12.1 – Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

12.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, et l'extraction de matériaux commercialisables n'est plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et du plan en annexe 3, la remise en état de la carrière consiste à sécuriser les lieux et à créer des conditions favorables à la biodiversité.

Principes généraux mise en œuvre en lien avec les enjeux écologiques et paysagers :

- valorisation des anciens fronts de taille de la carrière Sud afin de créer des zones d'accueil favorables au Hibou Grand-Duc présent et nicheur sur la carrière Nord ;
- aménagement d'une zone spécifique pour le Petit Gravelot sur la carrière Sud par nettoyage de la couche superficielle de matériaux pour maintenir un substrat graveleux pionnier ;
- mise en place de plantations de type boisement, bande boisée, haie bocagère, haie libre d'arbustes ornementaux, arbres isolés, verger (en concertation avec le PNR) ;
- maintien de La tour de contrôle pour conserver la zone de nichage des Hirondelles de fenêtre ;
- maintien des merlons périphériques plantés ;
- maintien de tas de sable à la partie ouest pour favoriser l'accueil de la faune ;
- régalage de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm à la partie Est et ensemencement d'une prairie naturelle qui pourra être pâturée ;
- plantation d'une haie dense d'épineux périphérique afin de sécuriser les sites (en concertation avec le PNR).

Ces mesures sont identifiées sur le plan joint en annexe 4.

En fin d'exploitation, les installations de traitement des matériaux, les pistes, les convoyeurs, les équipements du poste d'accueil, etc. seront démantelées. Les stockages de matériaux et les déchets seront supprimés. La zone allouée à ces installations sera boisée ou plantée de vergers.

12.3 – Remblayage de la carrière

Fosse Sud

Seuls les déchets d'extraction inertes internes à la carrière peuvent être utilisés dans le cadre de la remise état et participer au remblayage de la carrière.

Le dépôt dans la carrière, en surface ou dans la fosse, de déchets inertes extérieurs est interdit.

En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes, notamment des bassins à boue, tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 modifié par arrêté ministériel du 24 avril 2017, relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de cet arrêté ministériel (article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018).

Fosse Nord

La fosse Nord sera partiellement remblayée avec des matériaux inertes extérieurs.
Les remblais sont déposés au nord-est de la zone à remblayer, la piste d'accès est commune avec la zone de stockage des matériaux de carrière située au nord-est.

CHAPITRE IV – SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 13 – Clôtures et signalisation

Durant les heures d'activité, l'accès principal à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

L'interdiction d'accès et les dangers (chute dans l'excavation...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 14 – Éloignement de l'excavation

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre délimitant la surface d'autorisation, ainsi qu'à une distance d'isolement conforme aux réglementations en vigueur, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

L'exploitant fait réaliser par un géotechnicien l'étude de détermination de la stabilité de l'excavation. Il en respecte les déterminations et tient à disposition un exemplaire de cette étude à l'inspection des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE V – PLAN

Article 15 – Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/2000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

1. les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
1. les clôtures et panneaux de signalisation ;
2. la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction ;
3. les bords de la fouille et des talus ;
4. les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
5. l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
6. les zones remises en état ;
7. les zones aménagées conformément au plan paysager carrier avesnois ;
8. les zones de stockage ;
9. les diverses installations de la carrière.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

CHAPITRE VI – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 – Dispositions générales

16.1 – Consignes d'exploitation

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les surfaces libres doivent être végétalisées et les surfaces remises en état plantées et enherbées dans les meilleurs délais.

16.2 – Voies et circulation des véhicules

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leurs chargements sont bâchés ou humidifiés.

L'exploitant s'assure que le bâchage des camions chargés de matériaux comportant une fraction de granulométrie inférieure à 5mm est effectif avant leur sortie de son installation par tout moyen ou dispositif approprié.

16.3 – Plate-forme de recyclage de déchets inertes

§1 – La plateforme de dépôt sera sur une surface maximum de 2 500 m² dont l'emplacement évolue avec l'avancement du remblayage partiel de la fosse Nord. La hauteur des stockages ne peut excéder 3 m. L'emplacement à jour de la plateforme est intégré dans le plan d'exploitation.
Pendant la période de reproduction du Grand-duc, les matériaux inertes extérieurs seront déposés sur la plateforme de stockage de matériaux existante située au nord-est de la carrière.

§2 – Les seuls matériaux acceptés pour les opérations de recyclage sont :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation

Code déchet	Description	Restriction
		ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique

§3 – Une procédure d'acceptation préalable est mise en place afin de vérifier l'admissibilité des matériaux à recycler. Un certificat d'acceptation est délivré par la l'exploitant en cas d'admissibilité. Un document d'acceptation préalable (DAP) comprenant l'ensemble des éléments suivants est établi :

1. producteur de déchets (nom, n°SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
2. détenteur du déchet/plateforme de transit (nom ou raison sociale, SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
3. négociant/courtier (nom ou raison sociale, SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
4. transporteur (nom ou raison social, SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
5. origine du déchet : adresse du lieu de production, coordonnée du lieu de production, parcelle cadastrales du lieu de production ;
6. identification des matériaux : code déchet XX XX XX et quantité estimée ;
7. engagement concernant le chantier et les matériaux (résultats d'analyses en annexe) ;
8. décision préalable de l'exploitant à retourner au détenteur (acceptation, refus partiel, refus, modif de refus, VISA) ;
9. accusé acceptation (quantités mesurés, VISA).

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au minimum.

Un registre conforme à l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 reprend l'ensemble des éléments du bordereau de suivi des matériaux inertes.
Un document d'acceptation préalable (DAP) comprenant l'ensemble des éléments suivants est établi :

1. producteur de déchets (nom, n°SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
2. détenteur du déchet/plateforme de transit (nom ou raison sociale, SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
3. négociant/courtier (nom ou raison sociale, SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
4. transporteur (nom ou raison social, SIRET, adresse, téléphone, VISA) ;
5. origine du déchet : adresse du lieu de production, coordonnée du lieu de production, parcelle cadastrales du lieu de production ;
6. identification des matériaux : code déchet XX XX XX et quantité estimée ;
7. décision préalable de l'exploitant à retourner au détenteur (acceptation, refus partiel, refus, modif de refus, VISA) ;
9. accusé acceptation (quantités mesurés, VISA).

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au minimum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'ensemble de ces éléments est consigné dans un registre des entrées.

§4 – Vérification de la conformité des matériaux livrés :

a) vérification du DAP et de l'acceptation préalable ;
b) vérification de la charge ;
c) réalisation d'un contrôle visuel et olfactif du chargement en conformité au DAP ;
d) sur une plateforme prévue à cet effet, permettant l'étalement des matériaux reçus. Un second contrôle visuel et olfactif est effectué.

Les matériaux non conformes sont immédiatement triés au chargeur et rechargés et renvoyés au producteur.
La nature et la quantité des matériaux rechargés sont mentionnés au registre des refus.

L'exploitant réalise des contrôles inopinés de conformité des déchets. Sur un chargement donné, un prélèvement est effectué en plusieurs endroits.
L'exploitant vérifie que le tri préalable des déchets a été réalisé selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.
Le chargement refusé n'est pas déchargé et retourne, par le même camion, à son producteur. Les refus sont consignés dans le registre des refus.

En cas de matériaux non conformes, le véhicule n'est pas déchargé et repart avec les matériaux indésirables. Le refus d'accepter les matériaux indésirables est noté sur le bordereau et sur le registre et un courrier est envoyé au producteur.
Les matériaux non conformes peuvent être stockés dans une benne qui est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Cette opération est reportée dans le registre précédemment évoqué.

§5 – Les matériaux ainsi admis sur le site peuvent être triés, criblés et concassés par les installations de traitement.

§6 – Toute opération de traitement ou de préparation des déchets inertes est séparée des opérations de production de granulats issus des matériaux extrait au sein de la carrière.

16.4 – Transports et pollution atmosphérique

L'exploitant privilégie la circulation en double fret afin de réduire la circulation des camions et diminuer les émissions de gaz à effet de serre.
L'exploitant rédige et met en œuvre des procédures internes destinées à limiter les émissions de polluants atmosphériques liées aux transports des matériaux.

Article 17 – Pollutions accidentelles

17.1 – Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1 – Dispositions générales

§1 – Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, flexible, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A défaut de réutilisation des produits polluants récupérés, leur évacuation doit se faire dans les conditions fixées par le présent arrêté pour les déchets dans les conditions prévues à l'article 37 du présent arrêté.

§2 – Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

§3 – Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou une capacité de stockage.
Les produits polluants générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être éliminés comme les déchets. Les terrains souillés accidentellement doivent être traités comme des déchets.
L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention écrite qui définit les dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle du sol. Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.

17.1.2 – Exploitation des engins de chantier

L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés dans des installations conçues et exploitées de façon à prévenir les risques de pollution des eaux et du sol. Elles comprennent des surfaces étanches et les eaux de lavage sont dirigées vers un décanteur-déshuileur. Le décanteur-déshuileur est contrôlé régulièrement et entretenu dès que nécessaire et a minima tous les ans.

Le ravitaillement sur place des engins (pelle, chargeuse, concasseur-cribleur) est réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant, pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement. Ces ravitaillements sont réalisés au moyen d'un pistolet automatique au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile ou d'un dispositif de récupération des égouttures, type feutre absorbant.
Chaque équipement de travail mobile est équipé d'un kit absorbant pour hydrocarbures d'une capacité adaptée au risque avec un minimum de 45 l.

Les aires fixes de dépotage, remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers un dispositif de traitement approprié.

Toute installation de distribution, de remplissage et de stockage de liquides inflammables, est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Les produits absorbants ou fixant sont stockés dans des endroits visibles et accessibles à proximité immédiate des postes de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

17.1.3 – <u>Stockage de produits polluants</u>

§1 – Tout stockage fixe d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée.

§2 – Pour les stockages constitués exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire ≤ 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93°C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

§3 – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

§4 – Les réservoirs ou récipients ainsi que leurs équipements (pompes, tuyauterie, vannes, jauges...) ne doivent pas présenter de défaut d'étanchéité. La capacité de rétention qui est maintenue vide et propre, sans eau pluviale et liquides recueillis, est étanche, résiste à la pression statique ainsi qu'à l'action physico-chimique de ces liquides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable de l'extérieur et maintenu fermé. En cas de vidange par gravité, la vanne est équipée d'un dispositif empêchant son ouverture par une personne non autorisée.
Chaque capacité dispose d'un affichage du volume maximal de rétention, ainsi que des valeurs des capacités de stockage fixes ou mobiles qui peuvent lui être associées, en particulier le nombre maximal de fûts ou conteneurs mobiles ainsi que leurs volumes.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

§5 – Les nouveaux stockages des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé qu'en cuve aérienne à double enveloppe.

§6 – Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

§7 – Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.1.4 – Rétentions des aires et locaux de travail

Le sol des aires de travail et des locaux de stockage ou de manipulation de matière dangereuses pour l'homme, ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage ou les matières répandues accidentellement.
Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

17.1.5 – Confinement du site

§1 – Toutes les mesures nécessaires sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou l'écoulement d'un accident de transport, afin que celles-ci soient récupérées notamment par des bassins de rétention et/ou l'obturation des réseaux, et traitées le cas échéant avant rejet, afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'assainissement, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs sont définies par des consignes affichées aux endroits appropriés.
Ces dispositions sont notamment applicables aux installations de concassage-criblage et aux stockages aériens de liquides inflammables.
Le volume nécessaire au confinement correspond à la somme des volumes suivants :

- volume des matières stockées ;
- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

§2 – Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité de ces rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement.

17.2 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant est en mesure de fournir dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
2- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
6- les méthodes d'analyse ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre 6 heures après l'événement, puis quotidiennement pendant 2 semaines, puis hebdomadairement pendant 5 mois afin de rechercher des éléments composants le produit rejeté.

CHAPITRE VII – PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET RABATTEMENT DE LA NAPPE

Article 18 – Prélèvements d'eau

18.1 – Généralités

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée immédiatement à la connaissance du préfet avant sa réalisation, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations.

18.2 – Usage domestique et protection incendie

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques (douches, lavabos, toilettes...) et la protection incendie, provient du réseau public de distribution d'eau potable.
Le raccordement au réseau public est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, et d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, qui est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
La consommation annuelle d'eau du réseau public de distribution d'eau potable est au maximum de 2000 m^3 par an.
L'eau d'exhaure peut également être utilisée pour la protection incendie.

Les eaux domestiques sont collectées vers une fosse « toutes eaux » que l'exploitant fait vidanger et entretenir par un prestataire extérieur régulièrement.

18.3 – Usage industriel et recyclage des eaux de lavage et ruissellement

§1 – L'utilisation des eaux d'exhaure est autorisée pour le lavage d'une partie des matériaux en circuit fermé, le laveur de roues, l'arrosage des pistes, l'arrosage de la voie de circulation des camions client et le lavage des engins.
Cette eau est constituée des eaux d'exhaure et des eaux pluviales pompées dans le bassin de décantation.

§2 – le circuit de lavage est équipé d'un décanteur clarificateur qui optimise la récupération des eaux en circuit fermé et limite les besoins en appoint, le laveur de roues en sortie fonctionne également en circuit fermé avec recyclage.

§3 – les arrosages de pistes et les lavages d'engins. Les eaux utilisée pour le lavage d'engins transitent par les décanteur-déshuileurs qui équipent le site et sont rejetées au milieu naturel, celles utilisées sur les pistes en carrière pour limiter les envols de poussières s'infiltrent dans le sol.

Les décanteurs-déshuileurs sont entretenus en tant que de besoin et a minima tous les ans.

§4 – Les circuits de recyclage sont conçus de telle manière qu'ils ne puissent donner lieu à des pollutions accidentelles. Ils disposent de dispositifs d'arrêt d'alimentation en eau, en cas de rejet accidentel.

Article 19 – Rabattement de la nappe souterraine

§1 – Le rabattement de la nappe d'eau souterraine est réalisé pour permettre l'extraction à sec des matériaux jusqu'à une cote minimale de rabattement à +108 m NGF,

§2 – Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs de mesure des volumes pompés, agréés et plombés par l'agence de l'eau Artois Picardie. Leurs indications sont relevées journellement et consignées sur un registre informatisé, ainsi que les volumes mensuels et annuels.

Ces compteurs sont vérifiés ou remplacés périodiquement selon les prescriptions techniques de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Les volumes annuels d'eau potable consommée, d'eau d'exhaure pompée et rejetée, la différence correspondant au volume d'eau utilisée par la carrière, sont déclarés annuellement avant le 31 mars de l'année suivante, par télédéclaration sur le site GEREP.

Article 20 – Préservation de la ressource en eau

§1 – Compte tenu de l'apport de déchets inertes extérieurs et afin de s'assurer de l'absence d'impact du remblaiement sur la ressource en eau, une surveillance de la qualité de l'eau sera mise en place. L'exploitant réalise deux analyses annuelles sur des échantillons prélevés en basses et hautes eaux (septembre-octobre et mars-avril) pour les plans d'eau des deux carrières.

§2 – En cas d'impact avéré du rabattement de la nappe d'eau souterraine sur les captages d'eau potable, compte tenu de l'importance de la recharge de cette nappe par infiltration des eaux pluviales, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions utiles en concertation avec le distributeur d'eau potable pour compenser l'impact constaté sur la ressource.

§3 – L'exploitant s'inscrit dans tout projet de valorisation des eaux d'exhaure, notamment le projet de valorisation des eaux d'exhaure en eau potable des carrières de l'avesnois engagé en 2009 et construit en partenariat entre les carriers et Noréade pour être une solution de substitution durable à la ressource exploitée actuellement par forage. Il engage dans un délai de 3 ans maximum, à compter de la signature du présent arrêté, les démarches relatives à la valorisation des eaux d'exhaure comme eau potable.

§4 – L'exploitant prévoit de mettre un branchement spécifique à disposition des agriculteurs pour faciliter la prise d'eau sur site et le remplissage d'une tonne à eau pour les exploitations les plus proches. Le raccordement est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, et d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, qui est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure que cette prise d'eau est facilement accessible et que la circulation des engins agricoles est compatible avec l'activité de la carrière.

§5 – Des mesures de limitation des volumes d'eau consommée, de réduction ou de suspension provisoire du rabattement de la nappe pourront être prescrites en tant que de besoin par arrêté préfectoral complémentaire, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, conformément aux dispositions des articles R. 211-66 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII – COLLECTE, TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 21 – Collecte des effluents liquides

21.1 – Dispositions générales

§1 – Le réseau de collecte est le cas échéant de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui peuvent être rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel.

§2 – Un plan daté de tous les réseaux de collecte, traitement et rejet d'effluents pollués ou susceptibles de l'être ainsi que des eaux non polluées, est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Il comprend les informations suivantes :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

§3 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

§4 – Un système permet l'isolement des eaux usées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

21.2 – Dispositions particulières pour le stockage et la distribution de carburant

L'alimentation en carburant des engins d'exploitation est assurée depuis une cuve de gasoil non routier (GNR) d'une contenance fonctionnelle de 40 000 L, à double enveloppe, enterrée sous une aire dédiée à proximité de l'atelier de la carrière. Cette cuve enterrée est construite selon les dispositions applicables aux réservoirs de ce type avec limiteur de remplissage, dispositif de jaugeage, évent et double paroi en acier. La cuve est équipée d'un système de détection de fuite qui déclenche une alarme optique et acoustique.

L'aire bétonnée comprend un parking pour les engins, l'aire de ravitaillement et de lavage. Les eaux collectées sont dirigées vers un bac décanteur-déshuileur.
Carrière du Bassin de la Sambre dispose d'une cuve d'appoint mobile à double enveloppe de 1 000 Litres pour le plein des engins peu mobiles. Cette cuve est transportée par un engin jusqu'au lieu de ravitaillement puis utilisée avec raccordement à un pistolet ADR équipé d'un dispositif anti-retour au droit d'une aire de rétention mobile.

Article 22 – Traitement des effluents liquides

22.1 – Dispositions générales

§1 – Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

§2 – Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement au celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

§3 – Les installations de traitement doivent être :

- conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations ;
- correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

En particulier les décanteurs-déshuileurs présents dans les installations sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur, pour empêcher tout déversement dans le réseau en cas d'afflux d'hydrocarbures. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Ils sont contrôlés régulièrement par l'exploitant et les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre.

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et au minimum annuellement. Le nettoyage comprend la vidange des hydrocarbures et des boues et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les mousses sont changées semestriellement.

Les fiches de suivi de nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.2 – Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maîtriser la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin l'activité des installations et/ou le rabattement de la nappe souterraine.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour remédier et les résultats des contrôles et mesures de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

22.3 – Identification des effluents et localisation

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents et points de rejet, à savoir :

1. les eaux d'exhaure : ces eaux sont récupérées dans des bassins de décantation et pompage. Dans la mesure du possible, les arrivées d'eau propre (sans MeS) en fond de carrière évitent le bassin de décantation de manière à ne pas être troublées. Les eaux sont remontées puis rejetées dans un des points suivants :
   - rejet principal REX1 dans le ruisseau des Prés à Forêt ;
   - rejet de secours REX2 dans le ruisseau d'Eclaibes ;
2. les eaux pluviales : les eaux pluviales et de ruissellement canalisées non susceptibles d'être polluées par les activités de la carrière : eaux collectées par le réseau périphérique de dérivation des eaux de ruissellement et rejetées aux points REPI et REP2, eaux de ruissellement de la zone non exploitée périphérique à la carrière Sud, rejetées au point REP3 ;
3. les eaux de l'aire de lavage des véhicules et engins : les eaux susceptibles d'être polluées en particulier par des matières en suspension et des hydrocarbures sont récupérées et traitées, en tant que de besoin, par décantation et décanteurs séparateurs à hydrocarbures puis rejetées dans le ruisseau d'Eclaibes au point RETI ou des Prés à Forêt au RETZ ;
4. les eaux usées domestiques (pas de raccordement à un réseau communal d'assainissement).

La gestion des eaux pluviales est telle que :

- les eaux circulant sur l'aire de traitement sont collectées pour être décantées, ou retourner dans la fouille ;
- la voie de circulation des camions est équipée d'un caniveau avec récupération des eaux par grille avaloir et transfert vers un bassin de décantation. Les bassins de décantation sont reliés à des déshuileurs.

Les points de rejets ainsi que le positionnement des décanteurs-déshuileurs sont présentés sur le plan d'exploitation (cf article 16).

Article 23 – Rejet des effluents liquides

23.1 – Dispositions générales

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

23.2 – Valeurs limites des rejets

23.2.1 – Les effluents de catégorie 2 et 3 visés à l'article 22.3 ci-dessus, sont traités au plus près des sources de pollution pour leur recyclage, et respectent les prescriptions suivantes, déterminées selon les normes d'analyse en vigueur :

Paramètres	Valeurs ou Concentrations Maximales (en mg/L)
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Température	≤ 30°C
MEST (Matières En Suspension Totale)	≤ 35
DCO sur échantillon non décanté	≤ 125
DBO_5	≤ 20
Hydrocarbures	≤ 10
Modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	100 mg Pt/L

23.2.2 – Les effluents de catégorie 1 (eaux d'exhaure) rejetés dans le ruisseau des Prés à Forêt doivent respecter les valeurs limites suivantes

§1 – Débit

Débit Instantané	Volume journalier	Volume mensuel	Volume annuel
≤ 1550 m^3/h	≤ 33 600 m^3/j	≤ 950000 m^3/mois	≤ 11,4 Mm^3/an

§2 – Substances polluantes et paramètres

Paramètres	Valeurs ou Concentrations maximales
MEST (Matières En Suspension Totale)	≤ 30 mg/l
DCO échantillon non décanté	≤ 20 mg/l
DBO_5 échantillon non décanté	≤ 10 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 0,5 mg/l
pH	entre 6,5 et 8,5
Couleur	≤ 100 mg de Pt/l
Conductivité (25°C)	Mini 120µS/cm Maxi 3000 µS/cm

Les méthodes à mettre en œuvre par un laboratoire agréé selon les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur, arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement sont celles mises en ligne sur le site Internet de la gestion des agréments du ministère chargé de l'environnement.

§3 – Floculation des matières en suspension

S'il procède au traitement des boues, l'exploitant s'assure que les boues de traitement des eaux d'exhaure contenant des floculants de la famille des polyacrylamides respectent les critères des déchets inertes (code 01 04 12) de la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'AM du 22 septembre 1994.

§4 – Arrêt de l'exhaure

En cas de risque de crue génératrice de débordements importants, l'exploitant limite ou arrête le pompage des eaux d'exhaure pour ne pas surcharger les cours d'eau en aval. L'information est disponible sur le site « www.vigicrues.gouv.fr ».

§5– Exploitation des résultats des contrôles de la qualité de l'eau

Si les résultats de mesures mettent en évidence un non-respect des valeurs limites précitées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il entreprend, en tant que de besoin, les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de l'eau d'exhaure.

Il informe le préfet et l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les valeurs limites des substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure de l'article 23.2.2, ne sont pas applicables si les résultats d'analyses résultent d'une pollution de la nappe d'eau souterraine en amont hydraulique de la carrière. Dans ce cas, l'exploitant justifie du respect de ses prescriptions par des analyses comparatives de mesures amont et aval.

§6 – Échantillonnage

Les valeurs limites des tableaux des articles 23.2.1 et 23.2.2, sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24h, selon les normes d'échantillonnage en vigueur, en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 24 – Surveillance de la qualité des effluents

24.1 – Points de prélèvements et de mesures

Des points de prélèvement d'échantillon et de mesure représentatifs de la qualité des effluents rejetés, doivent être aménagés selon la localisation du plan en annexe 1.

Ces points de prélèvement doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le point de rejet des eaux d'exhaure est équipé d'un canal de mesure et d'enregistrement du débit. Le canal est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de

manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

24.2 – Accès aux installations

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

24.3 – Fréquence de Surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	Fréquence de suivi des décanteurs déshuileurs
Débit :		
. instantané (m^3/h)	En continu	-
. journalier (m^3/j sur 24 h)	Journalière	-
. annuel (m^3/an)	Annuelle	-
pH	hebdomadaire	Mensuelle
Couleur	Trimestrielle	Mensuelle
Conductivité	hebdomadaire	-
MEST	hebdomadaire	Mensuelle
DCO	hebdomadaire	Mensuelle
DBO_5	hebdomadaire	Mensuelle
Hydrocarbures	hebdomadaire	Mensuelle

24.4 – Surveillance des rejets des décanteurs-déshuileurs

§1 – Les mesures des concentrations des polluants visés à l'article 23.2.2 ci-dessus, sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, et constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

§2 – Un état récapitulatif des résultats des analyses, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

24.5 – Débit d'exhaure

Le débit du rejet d'eau d'exhaure est mesuré et enregistré en continu au niveau du point de rejet REX1 dans le ruisseau des Prés à Forêt et si besoin au point de rejet de secours REX2 dans le ruisseau d'Eclaibes. L'enregistrement porte notamment sur le débit maximum instantané de la journée et le débit journalier.

24.6 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant pour les opérations qu'il effectue lui-même, procède au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) est vérifié.

Article 25 – Surveillance de l'impact des activités de la carrière dans les eaux de surface

§1 – Dispositions générales

Les activités de la carrière sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

§2 – L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux du ruisseau des Prés à Forêt. Ce programme comprend a minima 2 prélèvements annuels réalisés en période des plus hautes eaux et de basses eaux.
Ce programme comprend un suivi des paramètres suivants :
pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures totaux, modification de la couleur et conductivité (25°C).

L'exploitant établit un rapport annuel de ce suivi comprenant l'historique des données, une interprétation de l'évolution éventuelle des paramètres suivis permettant de justifier de la compatibilité des activités aux objectifs de qualité et de quantité des eaux précités.

Article 26 – Surveillance de l'impact des activités de la carrière dans les eaux souterraines

§1 – Piézométrie

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres pour mesurer les impacts des activités de la carrière sur les eaux souterraines et en particulier la ressource en eau potable.
Le réseau de surveillance existant est composé de 11 piézomètres au droit de la carrière. (cf carte annexe 5).

Ce réseau est complété par trois piézomètres mis en place dans l'environnement immédiat de la carrière Nord. Le premier est implanté au nord-est, le second à l'ouest et le troisième au sud-ouest. Les ouvrages, d'au moins 30 mètres de profondeur par rapport au TN, font l'objet d'un nivellement relatif puis de relevés piézométriques réguliers (au moins une fois par mois). Le suivi qualitatif de la nappe des calcaires est réalisé sous la forme de prélèvements d'eau de nappe effectués au niveau de chacun des trois piézomètres au moins deux fois par an, une fois en période de hautes eaux (vers les mois de mars-avril) et une fois en période de basses eaux (vers les mois de septembre-octobre). Les échantillons d'eau font ensuite l'objet d'une analyse complète de type eau potable.

Le réseau est mis en place dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

§2 – Surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance de l'impact de la carrière sur l'eau souterraine en fonction de l'étude hydrogéologique et des résultats de la surveillance du rejet d'eau d'exhaure et de l'eau souterraine. Cette étude est régulièrement mise à jour à l'initiative de l'exploitant en fonction de l'avancement de l'exploitation de l'évolution du volume d'eau exhaurée ou de l'impact constaté sur les forages d'eau potable, ainsi qu'en cas de modification de ces forages (localisation, approfondissement).

Le programme de surveillance piézométrique et ses mises à jour sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Le programme de surveillance permet d'évaluer le respect de l'objectif de bon état chimique des eaux souterraines. Il comprend les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs de référence (1)
Conductivité µS/cm à 20°C	1000
pH	6,5 – 8,5
FS (Fraction soluble) mg/l	640
DCO échantillon non décanté mg/l	30
DBO5 mg/l	3
COT mg/l	2
NO3 (nitrates) mg/l	25
NH4+ (ammonium) mg/l	0,05
NO2- (nitrites) mg/l	0,5
Cl- (chlorures) mg/l	200
SO42- (sulfates) mg/l	150
F- (Fluorures) mg/l	1,5
As (Arsenic) µg/l	100
Ba (Barium) µg/l	1000
Cd (Cadmium) µg/l	5
Cr (Chrome) µg/l	50
Cu (Cuivre) µg/l	2000
Hg (Mercure) µg/l	1
Mo (Molybdène) µg/l	70
Ni (Nickel) µg/l	20
Pb (Plomb) µg/l	50
Sb (Antimoine) µg/l	5
Se (Sélénium) µg/l	10
Zn (Zinc) µg/l	5000
Phénols µg/l	100
Hydrocarbures mg/l	0,05
Pesticides totaux µg/l	≤ 0,5
Pesticides par substance µg/l : glyphosate déséthylatrazine désisopropylatrazine cyanazine terbutylazine déethylterbutylazine propazine simazine gamma-HCH endrine trifluraline endosulfan alpha endosulfan beta	0,1

alpha HCH	
beta HCH HCB heptachlore heptachlore epoxyde (A) OP DDT PP DDT PP DDE aldrine Dieldrine	0,03

(1) Échantillonnage selon les normes en vigueur : NF EN ISO 5667-3, NF EN 25667-1, NF EN 25667-2.
Normes d'analyse selon l'arrêté ministériel du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.
Analyses des échantillons par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé (arrêté ministériel 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux et article R. 1321-21 du code de la santé publique). En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

Le programme de surveillance fait l'objet d'un rapport comprenant l'historique des données collectées et une interprétation des résultats. Il comprend également le relevé des cotes altimétriques NGF de l'eau dans les piézomètres.
En cas d'évolution significative de l'un des paramètres, l'exploitant procède à des investigations en vue d'en déterminer l'origine et en informe l'inspection des installations classées.

§3 – Objectifs du programme de surveillance
La surveillance piézométrique permet notamment de :

- connaître l'évolution de la qualité de l'eau souterraine exhaurée avec les eaux pluviales recueillies par la carrière, par comparaison des qualités de l'eau souterraine en amont hydraulique de la carrière et de l'eau rejetée dans le ruisseau des Prés à Forêt ;
- suivre le rabattement progressif de la nappe d'eau souterraine aux environs des captages d'eau potable de façon à prévoir les éventuelles réductions de débits disponibles, en attendant la mise en place de la valorisation en eau potable d'une partie des eaux d'exhaure du site, correspondant à l'eau de la nappe captée au niveau des résurgences, sans mélange avec les autres eaux.

§4 – Surveillance complémentaire de l'eau souterraine
En cas d'évolution défavorable et significative constatée par l'exploitant, d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée après en avoir informé l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats de la surveillance du rabattement de la nappe d'eau souterraine, l'inspection des installations classées peut demander la mise à jour des études hydrogéologiques réalisées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation

§5 – Pollution des eaux souterraines

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il entreprend, en tant que de besoin, les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 27 – Transmission et analyse des résultats de la surveillance de l'eau

27.1 – Télédéclaration des données de surveillance

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des paramètres de qualité de l'eau d'exhaure et de qualité de l'eau souterraine sont transmis avant la fin du mois N+1 par télédéclaration, sur le site GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), accompagnés dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus, portant sur l'évolution des paramètres, la position des valeurs au regard des valeurs limites, et en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

27.2 – Autre moyen de transmission

En cas d'indisponibilité temporaire de l'outil GIDAF, un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant, est adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des analyses, à l'inspecteur des installations classées.

Cette transmission est accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes ;
- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées ;
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution après deux années de surveillance, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, en accord avec l'exploitant. Pour les paramètres proches des valeurs limites, un contrôle à une fréquence adaptée pouvant être continue ou journalière pourra être demandé.

CHAPITRE IX – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 28 – Dispositions générales

§1 – Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation des installations pour limiter les émissions de poussières.
Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations, notamment de traitement des matériaux, sont aussi complets et efficaces que possible.
La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.
En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

§2 – Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus selon une fréquence appropriée définie par l'exploitant, a minima annuellement. La permanence de ces moyens fait l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces résultats sont reportés dans le document unique d'évaluation des risques prévu par l'article R. 4121-1 du code du travail.

Article 29 – Dispositions particulières

29.1 – Dispositions de prévention de l'envol de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier et en tant que de besoin :

- des écrans de végétation sont disposés en périphérie des sites ;
- les surfaces, où cela est possible, sont végétalisées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30 km/h ;
- les stockages extérieurs de produits minéraux solides doivent être, en tant que de besoin, protégés des vents ou être stabilisés pour éviter les émissions de poussières. En cas d'impossibilité, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos ;
- la hauteur de chute libre des déversements est la plus faible possible, en cas d'absence de dispositif d'abattage des poussières ;
- les stockages de fillers et produits pulvérulents doivent être confinés. Les silos de stockage doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements et le colmatage des filtres. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré, de préférence par des installations au niveau du sol pour faciliter leur entretien ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- les installations sont capotées et sont équipées d'une installation de dépoussiérage ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés ;
- les chargements sont bâchés conformément aux dispositions de l'article 16.2 du présent arrêté et, si nécessaire, humidifiés.

29.2 – Rejets à l'atmosphère

§1 – Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.
Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

§2 – Valeurs limites d'émission

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.
Les installations de premier traitement de matériaux de carrière respectent une valeur limite maximum de 40 mg/Nm^3.

§3 – Contrôles de rejets :

Les rejets des dépoussiéreurs sont contrôlés semestriellement.
La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 40 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne dépasse la valeur de 500 mg/Nm^3 en poussières.
En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.
Les contrôles des rejets de poussières sont réalisés par un organisme agréé et effectués selon :
- la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m^3 ;
- la norme NF EN 13284-1 (2017) pour celles inférieures à 50 mg/m^3 ;
- la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10.

Article 30 – Plan de surveillance environnemental

L'exploitant met en place un plan de surveillance environnemental (cf annexe 6) adapté aux conditions d'exploitation de la carrière et de son environnement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Pour chacune des campagnes de mesures, une station météorologique est installée sur le site de la carrière ou par la mise en place d'un abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

En cas de dépassement constaté de la valeur limite de 500 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante, l'exploitant informe l'inspection et définit un plan d'actions correctives à mettre en place dans les meilleurs délais et au maximum sous 3 mois.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'historique des campagnes de mesures des retombées de poussières et transmet annuellement un rapport récapitulant les résultats des campagnes précédentes et proposant une interprétation des mesures au regard des productions de matériaux, des conditions météorologiques relevées sur site et de toute autre donnée pertinente.

Article 31 – Brûlage :

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE X – PRÉVENTION DES RISQUES

Article 32 – Généralités

32.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Celles-ci doivent être en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

32.2 – Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 modifié le 19 avril 2012 du code du travail.

32.3 –Entretien des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

32.4 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

32.5 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

32.6 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 33 – Dispositions constructives et conception des installations

33.1 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

33.2 – Règles générales de conception des installations

Les installations de criblage et de concassage sont implantées à 15 m minimum de la limite d'autorisation.

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

33.3 – Tuyauteries

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

33.4 – Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'aire de distribution de carburants et l'atelier d'entretien sont distants de plus de 350 mètres avec les habitations les plus proches.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, notamment pour les stockages et les installations de distribution de liquides inflammables, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

33.5 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

33.6 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

33.7 – Suivi et entretien des installations

33.7.1 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives sont conçus et suivis conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

33.7.2 – Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.7.3 – Réservoirs et capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 33.7.2 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supports des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

L'interdiction de fumer est signalée au niveau des installations.

33.7.4 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les convoyeurs à bandes et autres équipements de travail des installations font l'objet d'inspections visuelles régulières par le personnel. Ces dernières sont consignées dans le cadre du registre interne de vérification des équipements de travail et permettent de déclencher les opérations de maintenance.

Article 34 – Mesures de protection contre l'incendie

34.1 – Généralités

L'exploitant transmet les coordonnées en Lambert 93 de l'entrée du site pour le SDIS avant le début de l'exploitation.

L'exploitant tient à disposition des sapeurs-pompiers les différents registres et plans recensant les installations et leurs caractéristiques.

L'exploitant appose à proximité des accès au bâtiment un plan schématique du site pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers selon la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il représente :

- les locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- les dispositifs et commandes de sécurité ;
- les organes de coupure des sources d'énergie.

Les voies de desserte répondent aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3m de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6m minimum) ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20m² ;
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11m ;
- surlargeur S=15/R dans les virages dont le rayon intérieur est inférieur à 50m (S et R étant exprimés en m) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5m ;
- pente inférieure à 15%.

34.2 – Interdiction des feux

§1 – Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, notamment pour les stockages et les installations de distribution de liquides inflammables, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.

§2 – Les prescriptions que doit observer l'usager lors d'un ravitaillement en carburant, sont affichées au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

§3 – L'interdiction d'apporter du feu ainsi que les prescriptions que doit observer l'usager lors d'un ravitaillement en carburant, sont affichées, soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes.

34.3 – Accessibilité des secours

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations sont stationnés de telle sorte qu'ils ne puissent apporter une gêne à l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies externes au site, ce même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

34.4 – Moyens de secours

L'exploitant met en œuvre les moyens liés à la défense incendie suivants :

- extincteurs appropriés aux risques à combattre mis en place en nombre suffisant au niveau des engins, des différentes unités de traitement et à proximité des stockages d'hydrocarbures et autre produits dangereux ;
- réserve d'eau incendie de 120 m^3 utilisables pendant deux heures à moins de 100m des installations de broyage, concassage ;
- consignes remises au personnel ;
- formation et entraînement de tout le personnel au maniement des extincteurs ;
- accès ne présentant aucune difficulté pour une éventuelle intervention des services de secours.

L'exploitant s'engage à :

- permettre au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle de la citerne incendie. L'exploitant doit transmettre au SDIS le rapport de contrôle technique de la citerne tous les trois ans comprenant le volume utile ;
- avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des points d'eau incendie (PEI), ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, l'exploitant s'engage à remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

34.5 – Vérification

L'ensemble des moyens de secours est contrôlé et entretenu, régulièrement et a minima une fois par an, pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés font l'objet de rapport annuel et sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.6 – Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

CHAPITRE XI – DÉCHETS PRODUITS

Article 35 – Principes de gestion

35.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

35.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant établit une procédure interne concernant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

35.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

35.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

35.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La plate-forme de recyclage des déchets inertes est réglementée par l'article 16.4 du présent arrêté.

35.6 – Transport

L'exploitant ouvre un registre chronologique informatisé, sur lequel sont reportées pour chaque flux de déchets sortants, dangereux ou non dangereux, les informations suivantes (AM du 29 février 2012 (NOR : DEVP1205955A), en application des articles R. 541-43 à R. 541-48 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (code de l'environnement) 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/code de l'environnement du 19 novembre 2008 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisé en application du règlement (code de l'environnement) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

35.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont codifiés, sous le contrôle de l'exploitant, par l'entreprise extérieure qui réalise les travaux selon les codes suivants de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets :

Code de l'annexe II de l'article R 541-8	Nature du déchet
17 02 01 17 02 03 17 04 07	DIB indésirables triés : bois, plastiques, ferraille
16.01.14*	Liquides de refroidissement
13 02 08*	Huiles usagées
16 05 04*	Aérosols vides
16 01 07*	Filtres (huile, gazole, air)
16 01 03	Caoutchouc (origine : pneus, bandes transporteuses)
13 05 02*	Boues de séparateur Hydrocarbures
20 03 04	Boues de cuve de stockage des eaux usées domestiques
15 01 06	Déchets non dangereux en mélange
15 01 10*	Emballages souillés en mélange

35.8 – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution et si possible être protégés des eaux météoriques.
Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements (lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination).
La durée maximale de stockage des déchets est de 1 an.

35.9 – Caractérisation

§1 Les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, dont les caractéristiques principales ne sont pas connues, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, par un test de lixiviation selon les prescriptions de l'annexe I « Critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux » de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux, modifié par arrêté du 24 août 2017.

Cette caractérisation est renouvelée en tant que de besoin, et notamment après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

CHAPITRE XII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 36 – Dispositions générales

36.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

36.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

36.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

36.4 – Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes après le départ du personnel.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.
L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

Article 37 – Niveaux acoustiques

37.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 18h30, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 18h30 à 7h du lundi au vendredi et l'ensemble de la journée du samedi**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé (annexe 7) au présent arrêté.

37.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit, en dehors des tirs de mine, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
70 dB(A)	60 dB(A)

37.3 – Contrôles périodiques

L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les 3 ans, les niveaux sonores limites et le respect des émergences dans les zones réglementées définis aux articles 37.1 et 37.2 ci-dessus. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesures sont organisées pendant les campagnes de recyclage des déchets inertes externes. La première campagne de mesures est réalisée dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les emplacements seront définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse porte sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou à mettre en œuvre avec un calendrier de réalisation.

Article 38 – Tirs de mines

Les tirs d'explosifs sont et seront effectués par le personnel de la société assistée par une société sous-traitante compétente et disposant des habilitations réglementaires.
Lors des tirs, toutes les précautions sont prises afin d'assurer la sécurité du personnel et du public, notamment par la définition d'un périmètre de protection.
Notamment, des panneaux, fixes ou mobiles, indiquant la mise en œuvre de tirs de mine sont opposés sur les accès aux chemins et routes passant à proximité du site (en particulier le chemin des Paquiers et la route départementale 307. L'accès à la voie verte traversant le site est bloquée.

Les explosifs sont apportés sur le site par une entreprise spécialisée et utilisés à réception sur le site. Le surplus éventuel est repris par le fournisseur.

38.1 – Horaires

Les tirs de mines sont réalisés de 10h30 à 12h et de 14h30 à 16h. Pour des raisons de sécurité, le tir peut être réalisé en dehors de cette plage horaire. Dans ce cas, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais aux Maires concernés et à l'inspecteur des installations classées, l'horaire de tir ainsi que la cause de cette modification, par appel téléphonique et/ou courriel.

38.2 – Bruit de crête

Lors de chaque tir de mines, le niveau de pression acoustique de crête respecte simultanément les deux prescriptions suivantes :
- PACI (Pression Acoustique de Crête Instantanée) ≤ 135 décibels linéaires.
- PACM (Pression Acoustique de Crête moyenne) ≤ 125 décibels linéaires, correspondant à la valeur moyenne des tirs du trimestre précédent.

38.3 – Vitesse particulaire

§1 – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes et au niveau des canalisations souterraines de transport de gaz, des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. L'objectif est de respecter une vitesse ≤ 5 mm/s. A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

§2 – Cette valeur limite s'applique aux éléments porteurs de la structure situés au-dessus des fondations, des immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, ainsi que les monuments.

§3 – Les principes de mesurage doivent être conformes à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (paragraphes 1.1.2 « Appareils », 1.1.3 « Précautions opératoires »). La méthode et les critères d'évaluation des nuisances sont différents et définis par l'annexe II de la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 modifié par décision du Conseil d'État du 13 mars 1998. En particulier, la fonction de pondération est caractérisée dans un diagramme bilogarithmique du facteur de pondération, en fonction de la fréquence, par trois segments de droites définis par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3 / 8

§4 – L'appareillage de mesure doit pouvoir effectuer l'enregistrement de l'évolution du signal temporel non pondéré. La pondération du signal peut être réalisée de manière analogique ou numérique. La méthode de pondération choisie doit garantir une déformation minimale du signal reconstitué.

La chaîne de mesure doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm/s dans la gamme 1 Hz -150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8% de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz - 80 Hz, ce qui suppose des étalonnages réguliers.

Cette méthode d'évaluation n'exclut pas les analyses plus fines qui peuvent être nécessaires à la compréhension des phénomènes et à leur réduction.

38.4 – Surveillance de l'impact vibratile et sonore des tirs

§1 – Programme de surveillance

L'exploitant définit un programme de surveillance des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête des tirs de mines, en fonction des caractéristiques du tir et de son impact prévisionnel sur les immeubles ou monuments définis à l'article 38.3 ci-dessus.

Ce programme comprend l'implantation d'au moins deux séismographes-sonomètres par tir, au niveau des habitations les plus proches de la zone de tir, et à défaut à l'endroit le plus représentatif de l'impact vibratile au niveau des tiers. Chaque tir fait l'objet d'un enregistrement sonore et en tant que de besoin vidéo.

Le programme de surveillance pourra être revu à l'initiative de l'exploitant, sous réserve du respect des valeurs limites définies aux articles 38.2 et 38.3 ci-dessus.

§2 – Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures de niveau de pression acoustique de crête instantanée (PACI) et de la valeur des PACM ainsi que des vitesses particulaires fixés aux articles 38.2. et 38.3. ci-dessus, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats doivent figurer dans un tableau de synthèse comprenant les caractéristiques principales des tirs. Ils sont accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes du dépassement et/ou de la dérive constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

38.5 – Archivage des documents

Les documents suivants sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- plans de foration avec relevés de l'épaisseur de pied ;
- plans de chargement comportant l'ajustement par mine du plan type ;
- données du logiciel de tir en cas de modélisation géométrique complète du front ;
- comptes rendus de tir ;
- enregistrements de l'appareillage de mesure des vibrations et du niveau de pression acoustique de crête.

CHAPITRE XIII - GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ÉTAT

Article 39 – Montants de référence

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexe 2 et 3 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C_R TTC en Euros
Phase 1	716770
Phase 2	730593
Phase 3	491653
Phase 4	393941

Ces montants correspondent à une évaluation forfaitaire selon le §3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Article 40 – Notification

L'exploitant met en place ou contrôle le bon état des aménagements prévus aux articles 4 à 7 du présent arrêté, et transmet à la préfecture du Nord dès la mise en activité des installations, l'original du document établissant la constitution du montant de référence de la nouvelle garantie financière pour la 1ère période quinquennale, dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 41 – Renouvellement

L'exploitant adresse à la préfecture du Nord l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.
La garantie financière est renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 42 – Actualisation du montant

Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 39 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié :

$$C_n = C_R \cdot \frac{(Index_n)}{(Index_R)} \times \frac{(1+TVA_n)}{(1+TVA_R)}$$

C_R: le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale ;
C_n: le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière ;
$Index_n$: dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière ;
$Index_R$: indice TP01 septembre 2021 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 42 ci-dessus ;
TVA_n: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière ;
TVA_R: taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,2.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.
L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.
Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

Article 43 – Absence de garantie financière

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 44 – Appel a la garantie financière

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :
- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 45 – Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1-II du code de l'environnement.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 46 – Droit des tiers (L. 514-19)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du code civil ainsi que du code minier, notamment son article L. 332-1.
Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration du contrat de fortage, s'opposer à son renouvellement selon les prescriptions de l'article L. 332-6 du code minier.

Article 47 – Déclaration des accidents (R. 512-69)

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 48 – Modifications des installations

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret à l'article L. 181-31 (R. 181-46).

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 49 – Changement d'exploitant

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une autorisation du préfet.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cette demande mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle comprend, outre les éléments prévus ci-dessus, des pièces justifiant la propriété du terrain ou le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Article 50 – Arrêté définitif des travaux

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux, et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au préfet l'arrêt définitif de ses installations.
Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site de l'installation.

L'exploitant transmet au préfet avec la notification précitée ou dans les meilleurs délais après celle-ci, un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier :

- l'insertion du site dans son environnement ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Article 51 – Sanctions administratives et pénales

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 52 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 53 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de LIMONT-FONTAINE, SAINT-RÉMY-DU-NORD, BACHANT, BEAUFORT, BOUSSIÈRES-SUR-SAMBRE, DOURLERS, ECLAIBES, ECUELIN, FLOURSIES, HAUTMONT, PONT-SUR-SAMBRE, SAINT-AUBIN, SAINT-RÉMY-CHAUSSÉE ;

- présidents de la communauté d'agglomération Maubeuge-Val de Sambre et de la communauté de communes Coeur de l'Avesnois ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

- commissaire enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de LIMONT-FONTAINE et de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord http://nord.gouv.fr/icpe-carrieres-autorisations-2025 pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 10 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance

Samira ALOUANE

Pièces jointes :

Annexe 1 : Plan d'exploitation
Annexe 2: Plan de phasage et de garanties financières
Annexe 3 : Plan de remise en état
Annexe 4 : Plan mesures compensatoires
Annexe 5 : Plan du réseau piézométrique
Annexe 6 : Plan de surveillance environnementale
Annexe 7 : Plan des zones émergence réglementée
Annexe 8 :
8a ME2
8b MR2 - Localisation de la plantation des haies
8c MR3 - Localisation des EEE dans la zone d'extension
8d MR4 – Localisation des territoires de reproduction
8e MR6 - Localisation des espèces patrimoniales
8f MC1 - Localisation des nids d'Hirondelles de fenêtre
8g MC2 - Localisation des aménagements pour le Petit Gravelot et l'Alyte accoucheur
8h MA1 - Localisation des mares à créer et déja créées
8i MA2 – Localisation des arbres fruitiers
8j MA3 - Semis prairial
8k ME4 - Évitement de l'habitat du Lézard des murailles

Vu pour être annexé à mon acte
du
10 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance

Samira ALOUANE

Annexe 1 : Plan d'exploitation

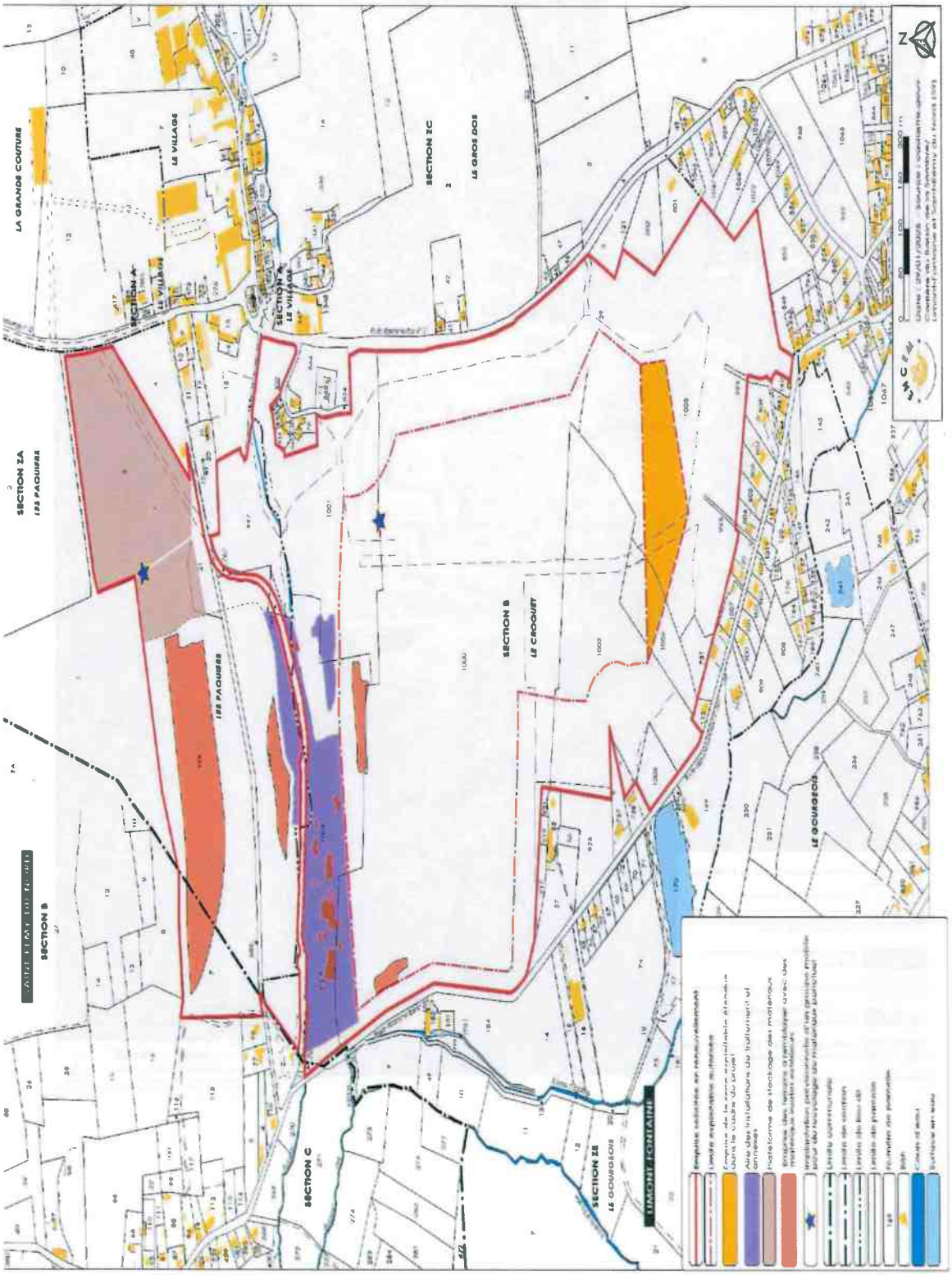

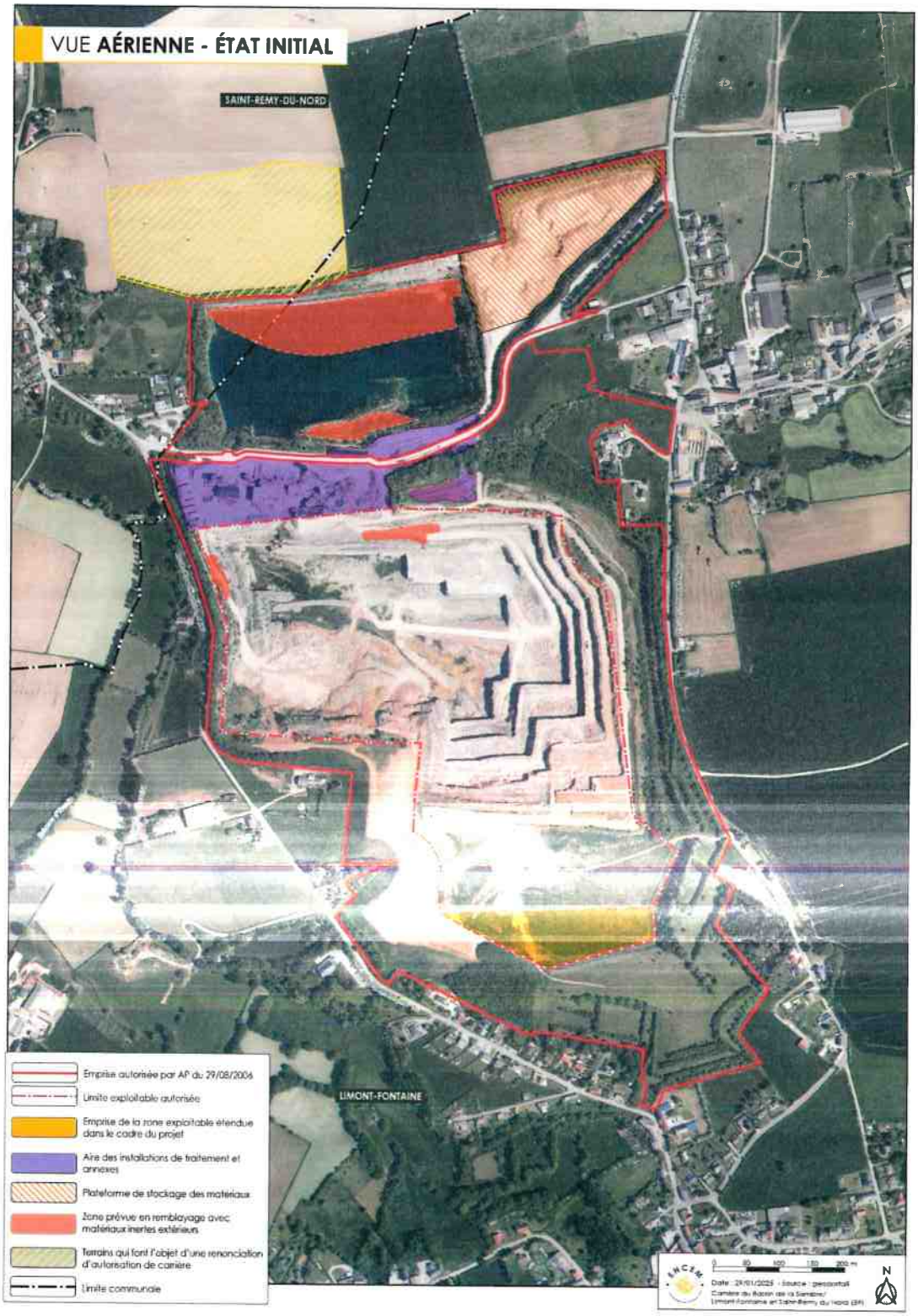
VUE AÉRIENNE - ÉTAT INITIAL
SAINT-REMY-DU-NORD
LIMONT-FONTAINE
Emprise autorisée par AP du 29/08/2006
Limite exploitable autorisée
Emprise de la zone exploitable étendue dans le cadre du projet
Aire des installations de traitement et annexes
Plateforme de stockage des matériaux
Zone prévue en remblayage avec matériaux inertes extérieurs
Terrains qui font l'objet d'une renonciation d'autorisation de carrière
Limite communale
N

Vu pour être annexé à mon acte
du 10 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance

Samira ALOUANE

Annexe 2: Plan de phasage et de garanties financières

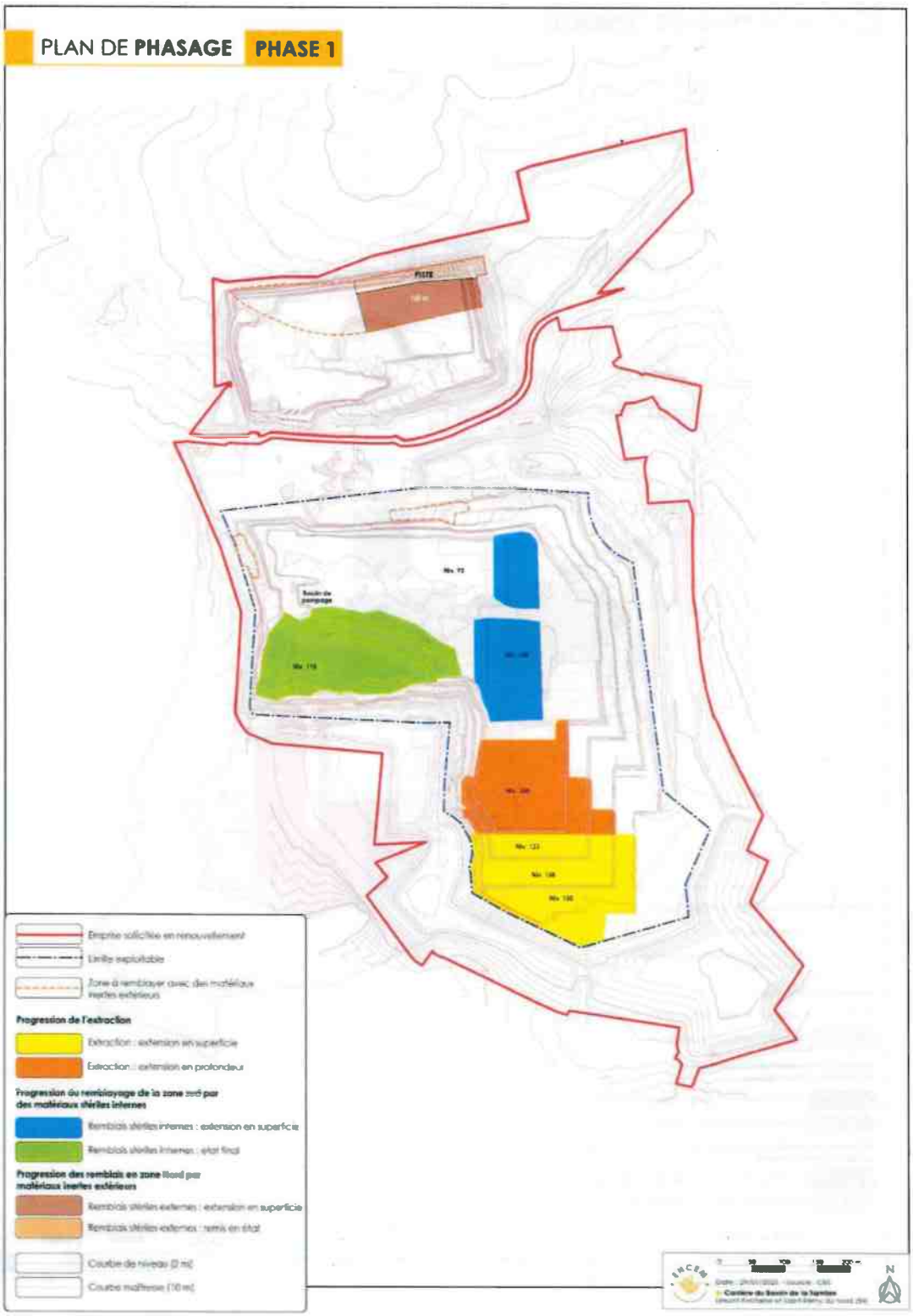

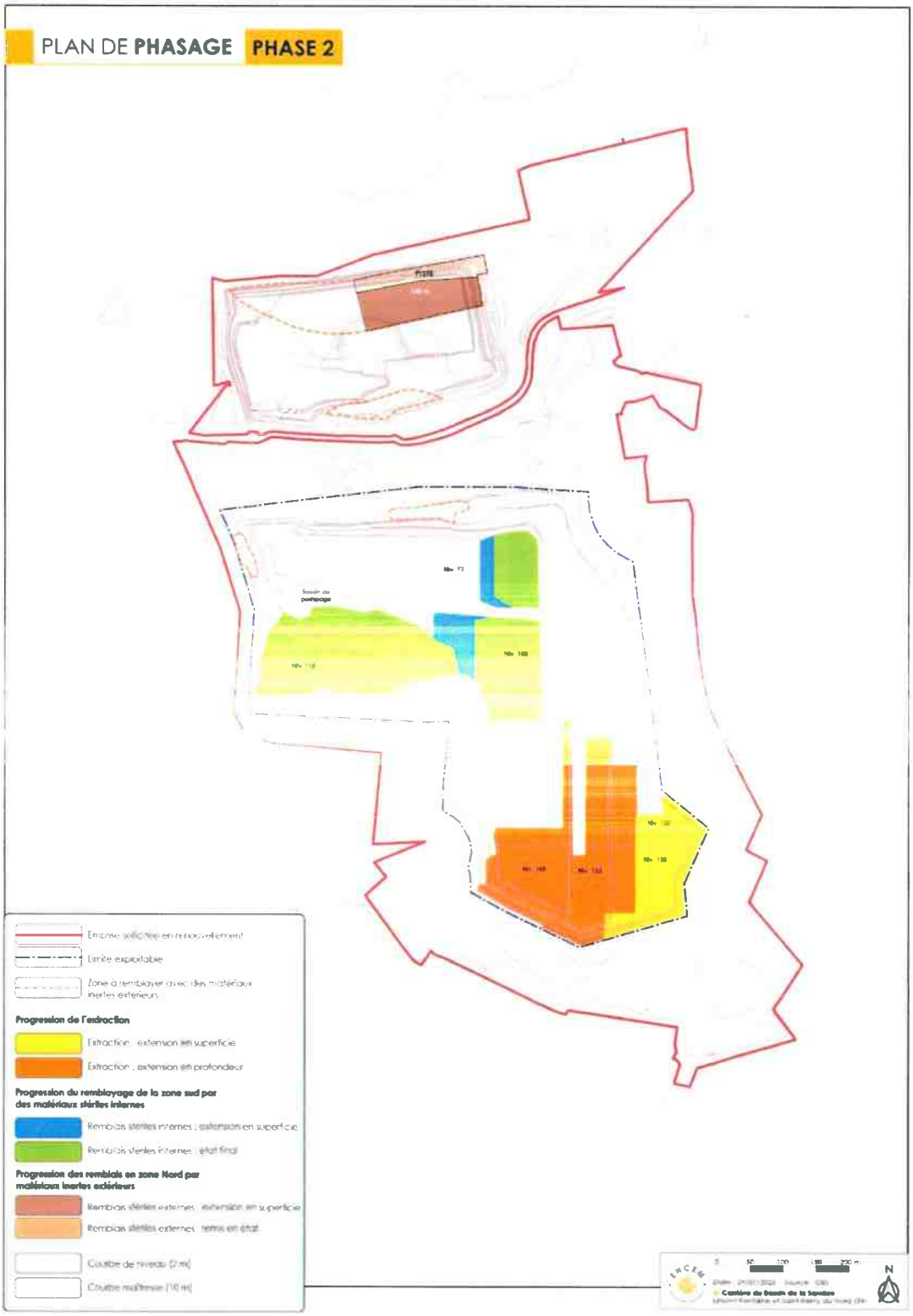
PLAN DE PHASAGE PHASE 2
Bassin de pompage
Limite exploitable
Progression de l'extraction
Extraction : extension en superficie
Extraction : extension en profondeur
Progression du remblayage de la zone sud par des matériaux stériles internes
Remblais stériles internes : extension en superficie
Remblais stériles internes : état final
Progression des remblais en zone Nord par matériaux inertes extérieurs
Remblais stériles externes : extension en superficie
Remblais stériles externes : remis en état
Courbe de niveau (2 m)
Courbe maîtresse (10 m)
N

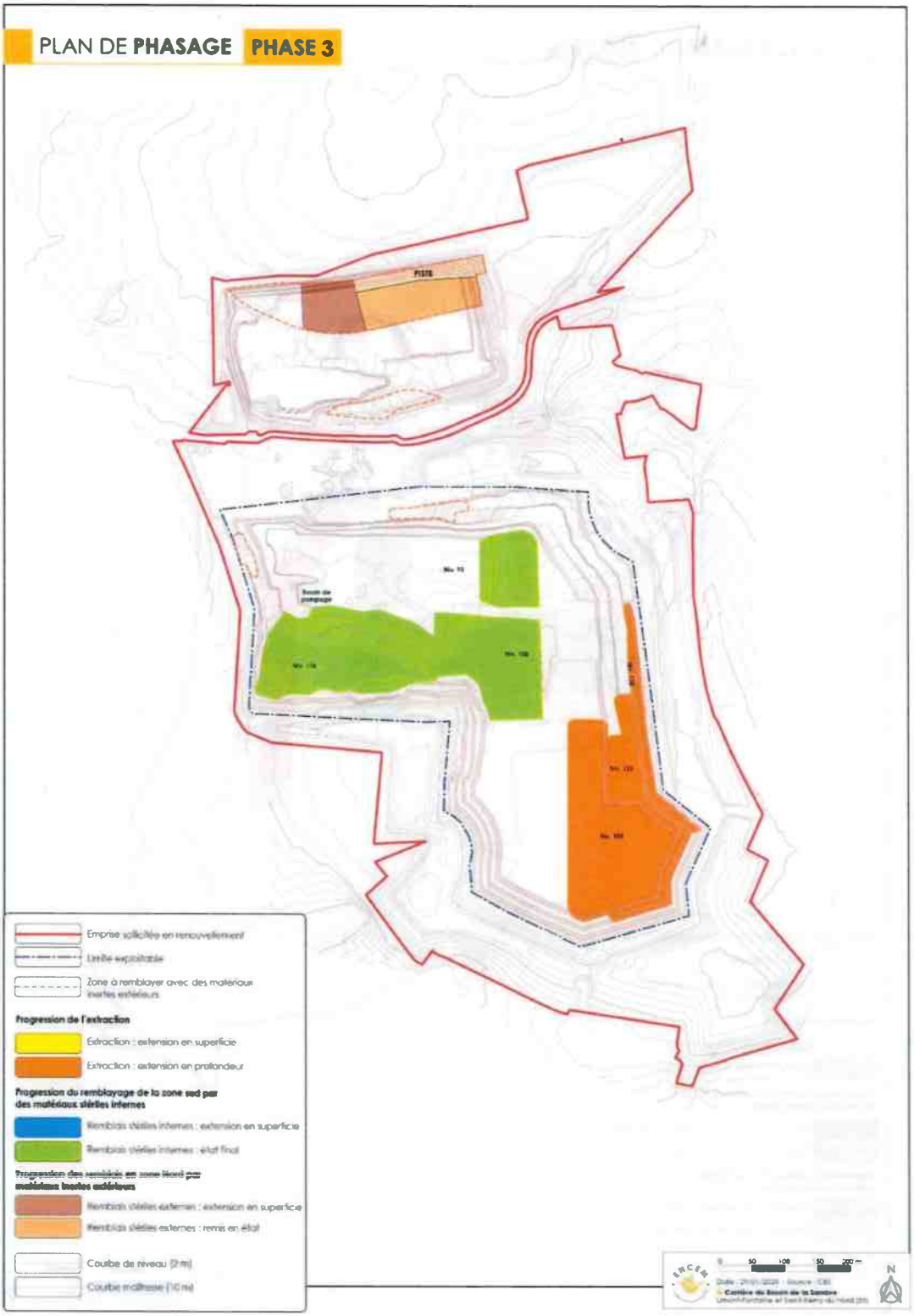
PLAN DE PHASAGE PHASE 3
Emprise sollicitée en renouvellement
Limite exploitable
Zone à remblayer avec des matériaux inertes extérieurs
Progression de l'extraction
Extraction : extension en superficie
Extraction : extension en profondeur
Progression du remblayage de la zone sud par des matériaux stériles internes
Remblais stériles internes : extension en superficie
Remblais stériles internes : état final
Progression des remblais en zone Nord par matériaux inertes extérieurs
Remblais stériles externes : extension en superficie
Remblais stériles externes : remis en état
Courbe de niveau (2 m)
Courbe maîtresse (10 m)

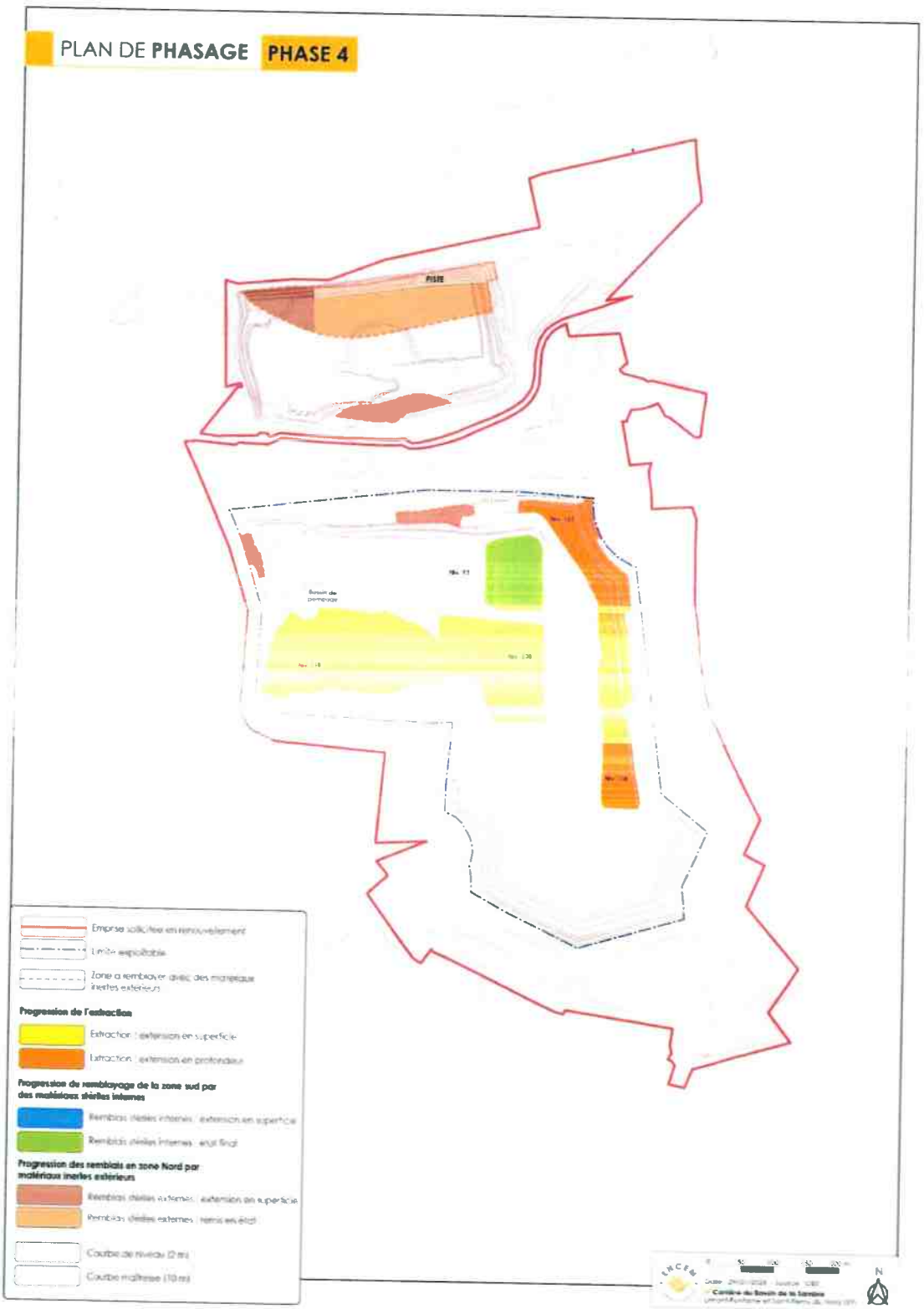
PLAN DE PHASAGE PHASE 4
PISTE
Bassin de
Emprise sollicitée en renouvellement
Limite exploitable
Zone à remblayer dévec des matériaux
inertes extérieurs
Progression de l'extraction
Extraction : extension en superficie
Extraction : extension en profondeur
Progression de remblayage de la zone sud par
des matériaux stériles internes
Remblais stériles internes : extension en superficie
Remblais stériles internes : mise en état
Progression des remblais en zone Nord par
matériaux inertes extérieurs
Remblais inertes externes : extension en superficie
Remblais inertes externes : remis en état
Courbe de niveau (2 m)
Courbe maîtresse (10 m)
N

Vu pour être annexé à mon acte
du
10 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance

Samira ALOUANE

Annexe 3 : Plan de remise en état

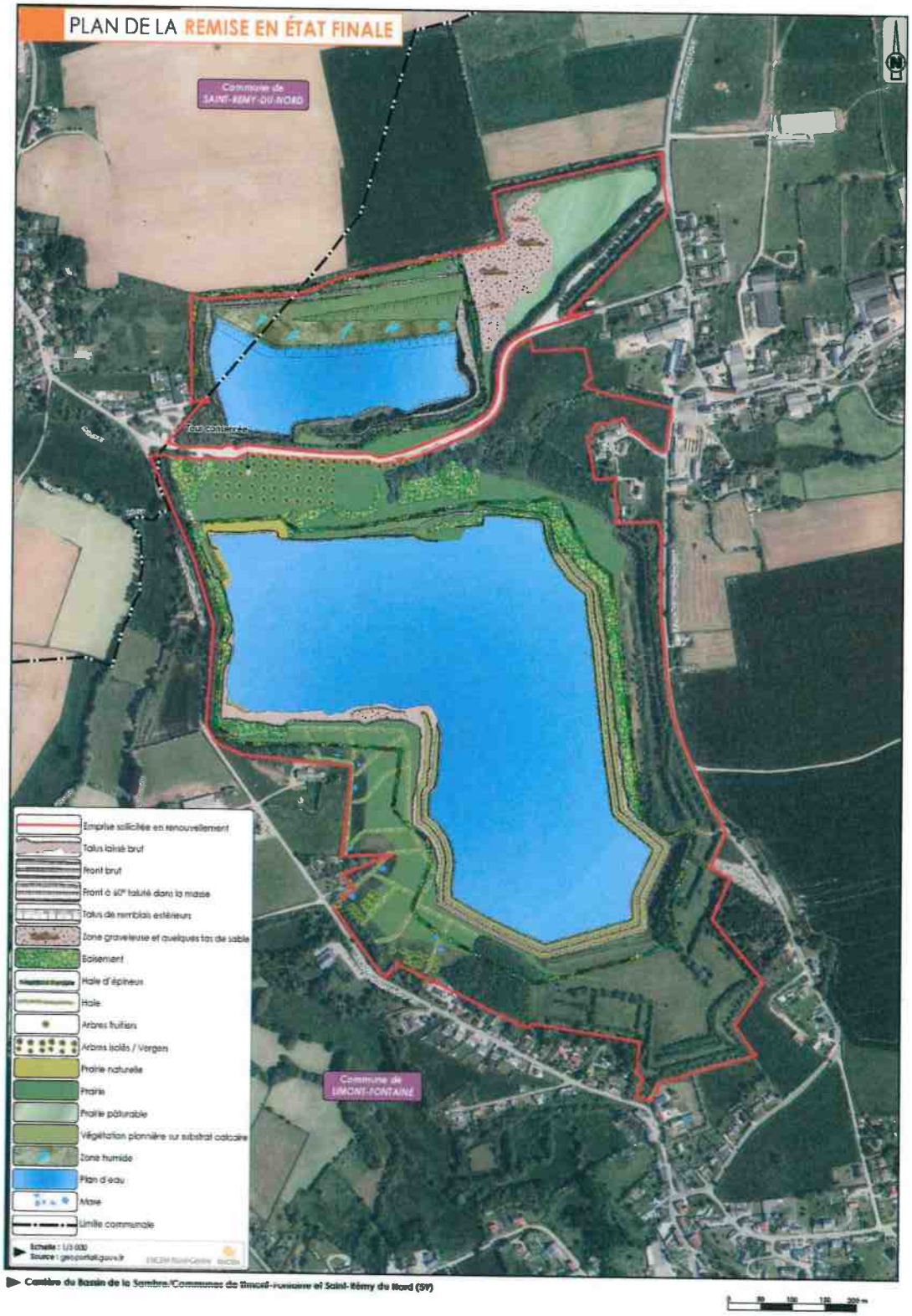

Carrière du Bassin de la Sambre/Communes de Limont-Fontaine et Saint-Rémy du Nord (59)

Vu pour être annexé à mon acte
du 10 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance

Samira ALOUANE

Annexe 4 : Plan mesures compensatoires

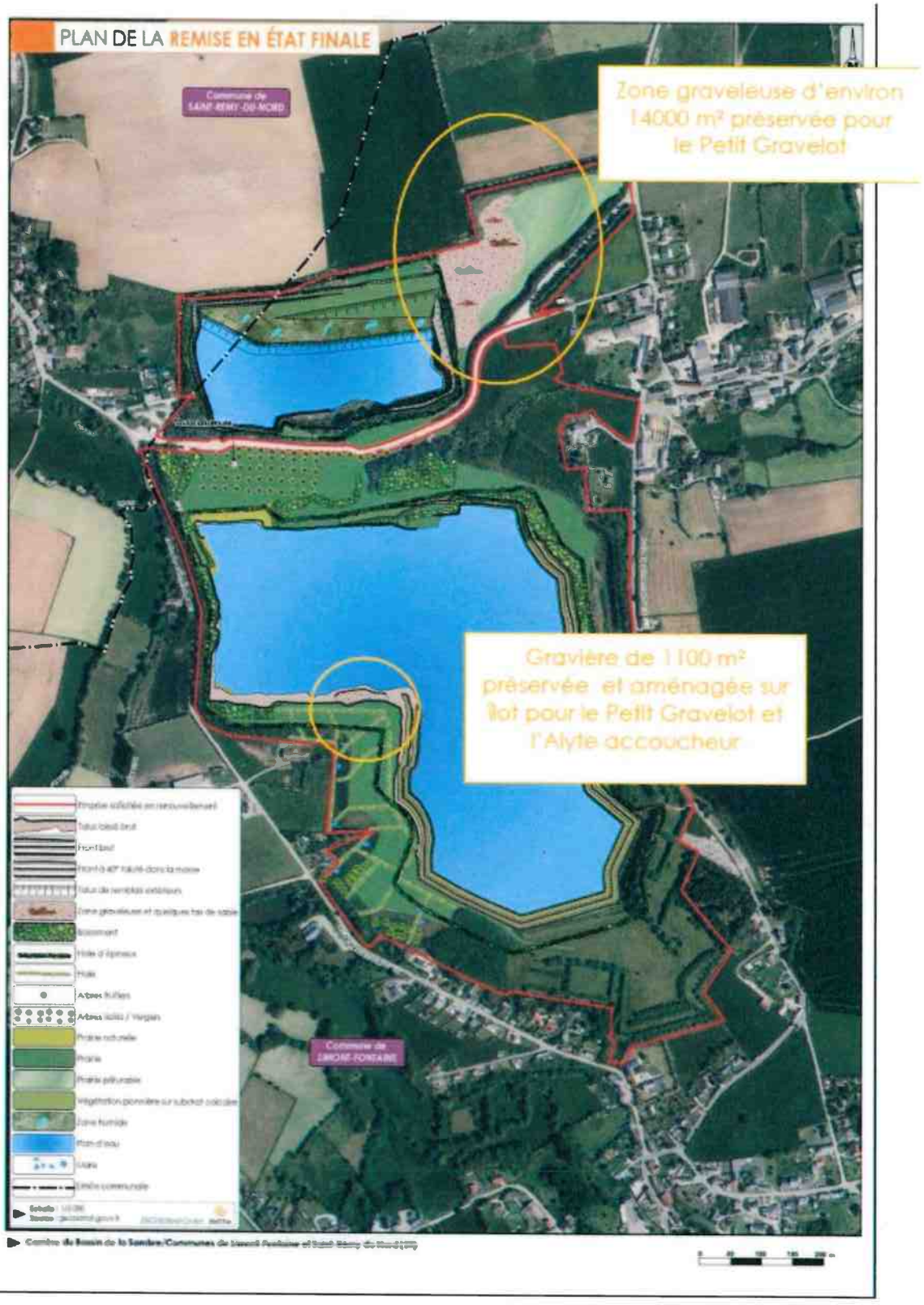

Vu pour être annexé à mon acte
du
10 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance

Samira ALOUANE

Annexe 5 : Plan du réseau piézométrique

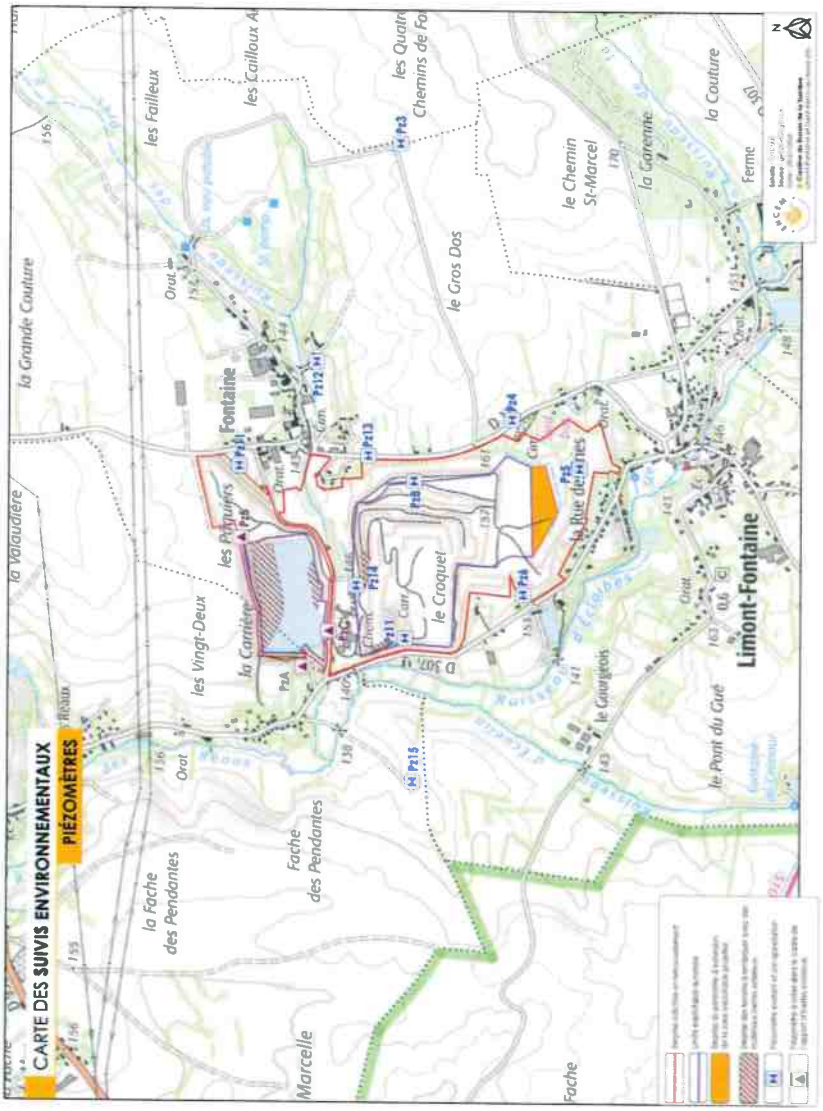

Vu pour être annexé à mon acte
du 10 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance

Samira ALOUANE

Annexe 6 : Plan du suivi environnemental



Vu pour être annexé à mon acte
du 10 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance

Samira ALOUANE

Annexe 7 : Plan des zones émergence réglementée

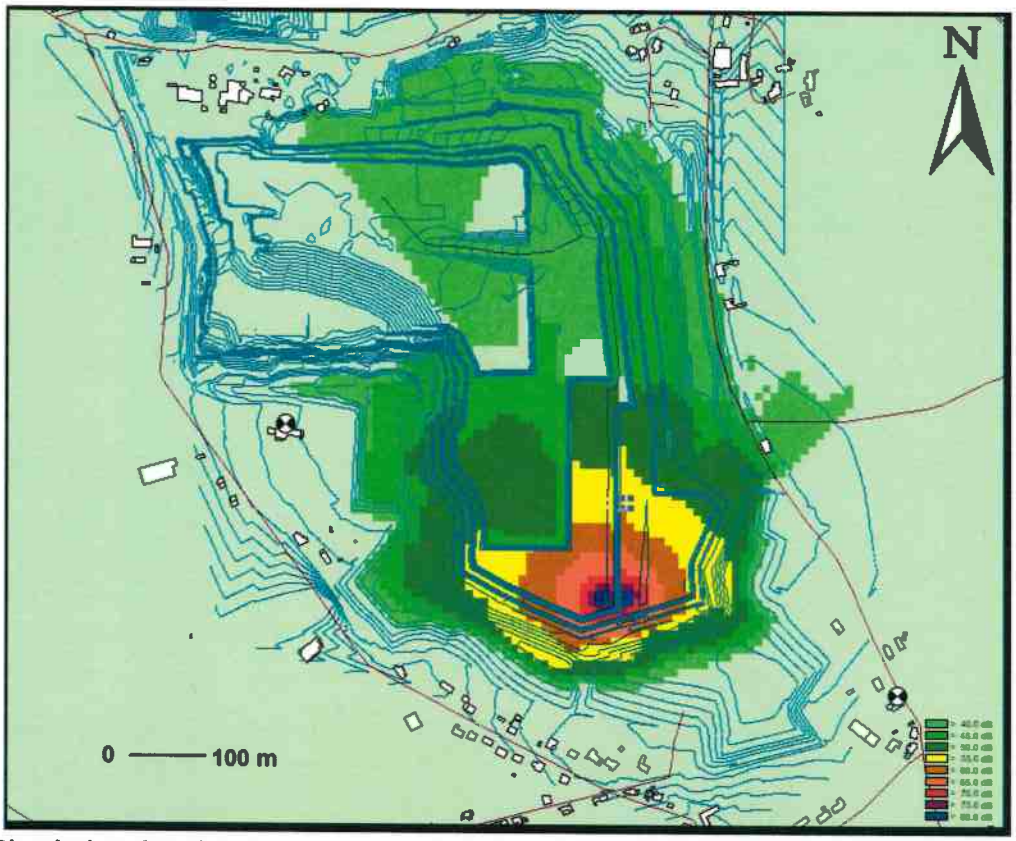

Simulation des niveaux sonores engendrés en lien avec l'activité d'extraction dans la zone la plus au sud de l'extension projetée

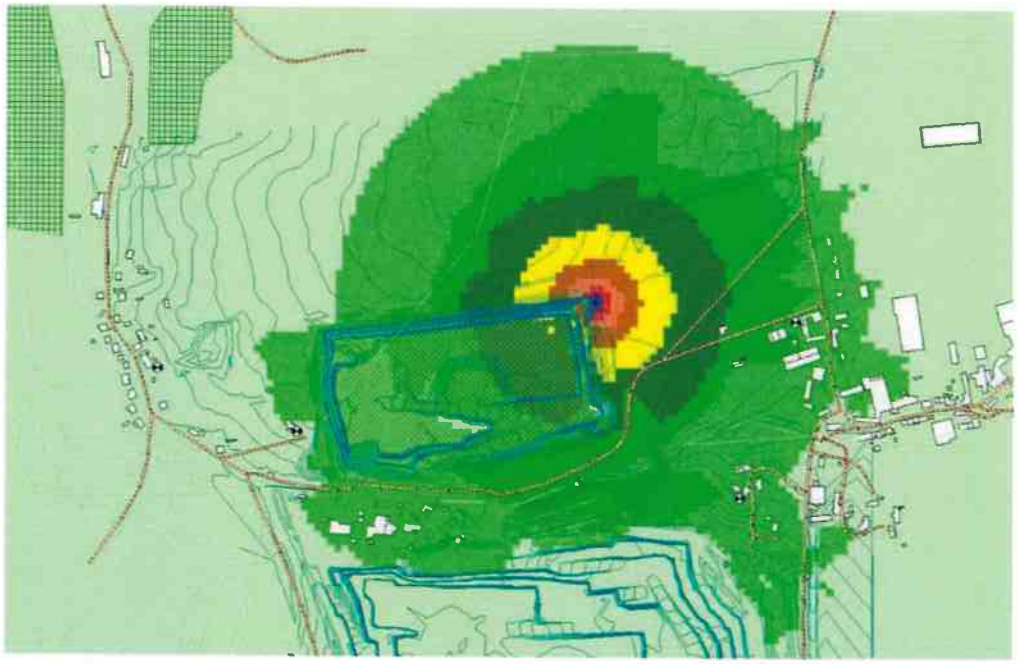

Simulation des niveaux sonores engendrés en lien avec l'activité de remblayage au nord-est du plan d'eau Nord

Vu pour être annexé à mon acte
du 10 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par suppléance

Samira ALOUANE

Annexes 8 :

8a ME2



8b MR2 - Localisation de la plantation des haies



8c MR3 - Localisation des EEE dans la zone d'extension



8d MR4 – Localisation des territoires de reproduction



8e MR6 - Localisation des espèces patrimoniales

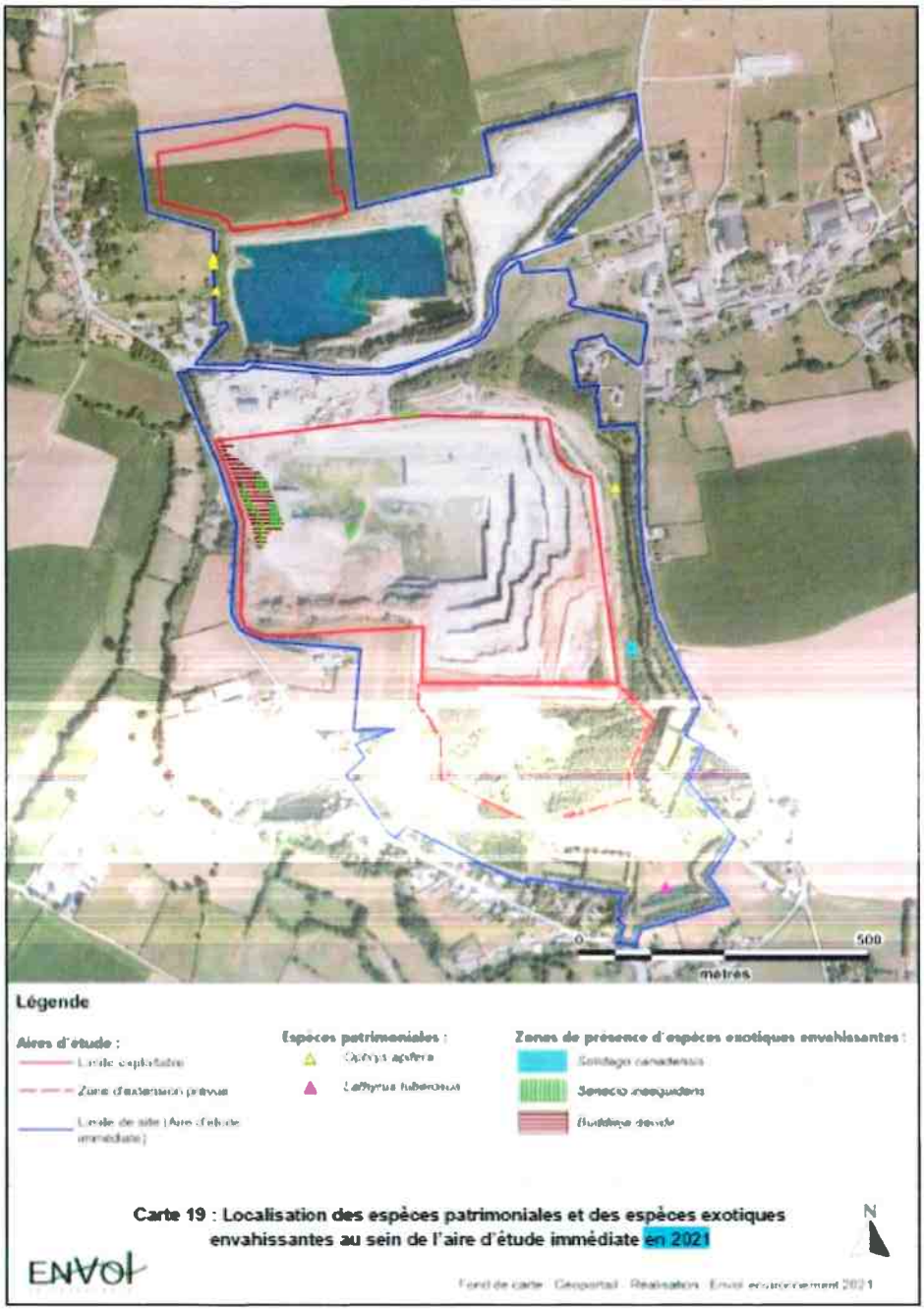

Carte 19 : Localisation des espèces patrimoniales et des espèces exotiques envahissantes au sein de l'aire d'étude immédiate en 2021

8f MC1 - Localisation des nids d'Hirondelles de fenêtre



8g MC2 - Localisation des aménagements pour le Petit Gravelot et l'Alyte accoucheur



8h MA1 - Localisation des mares à créer et déja créées



8i MA2 – Localisation des arbres fruitiers

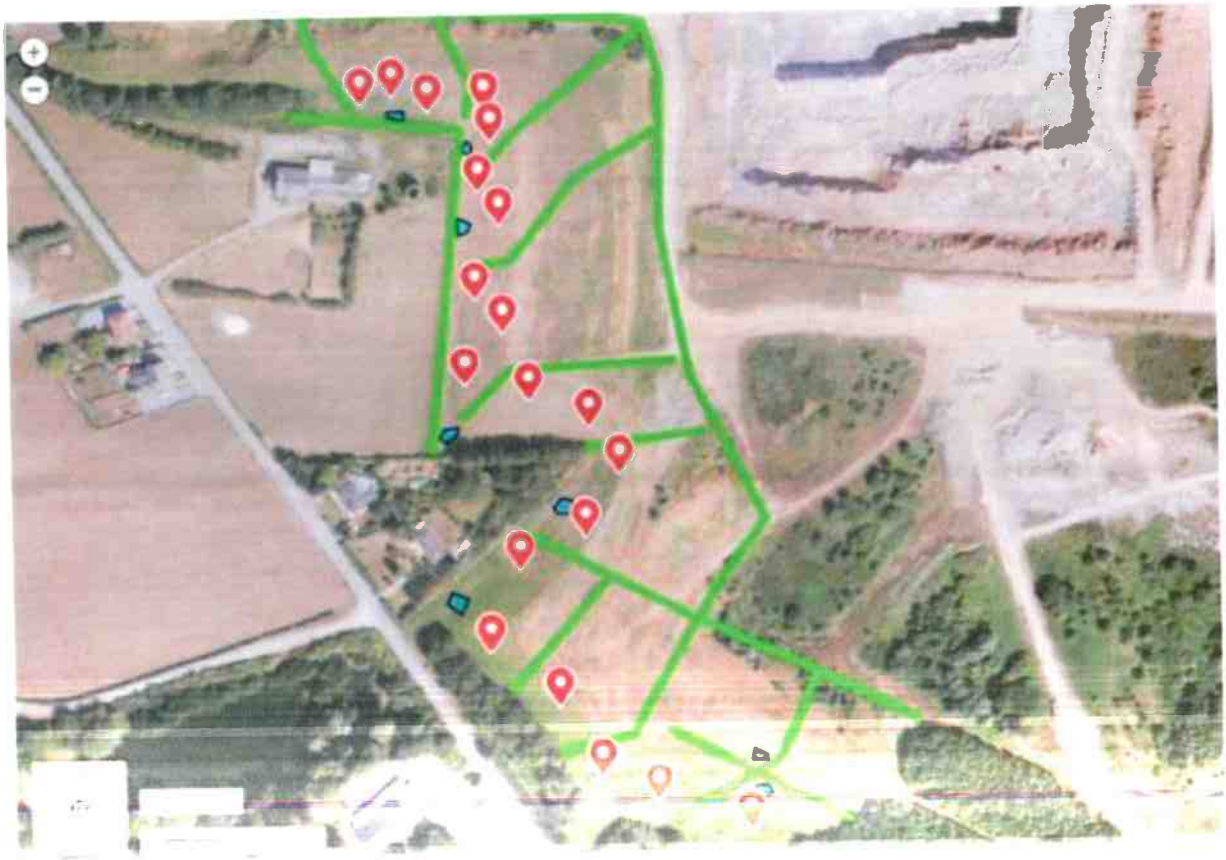

8j MA3 - Semis prairial

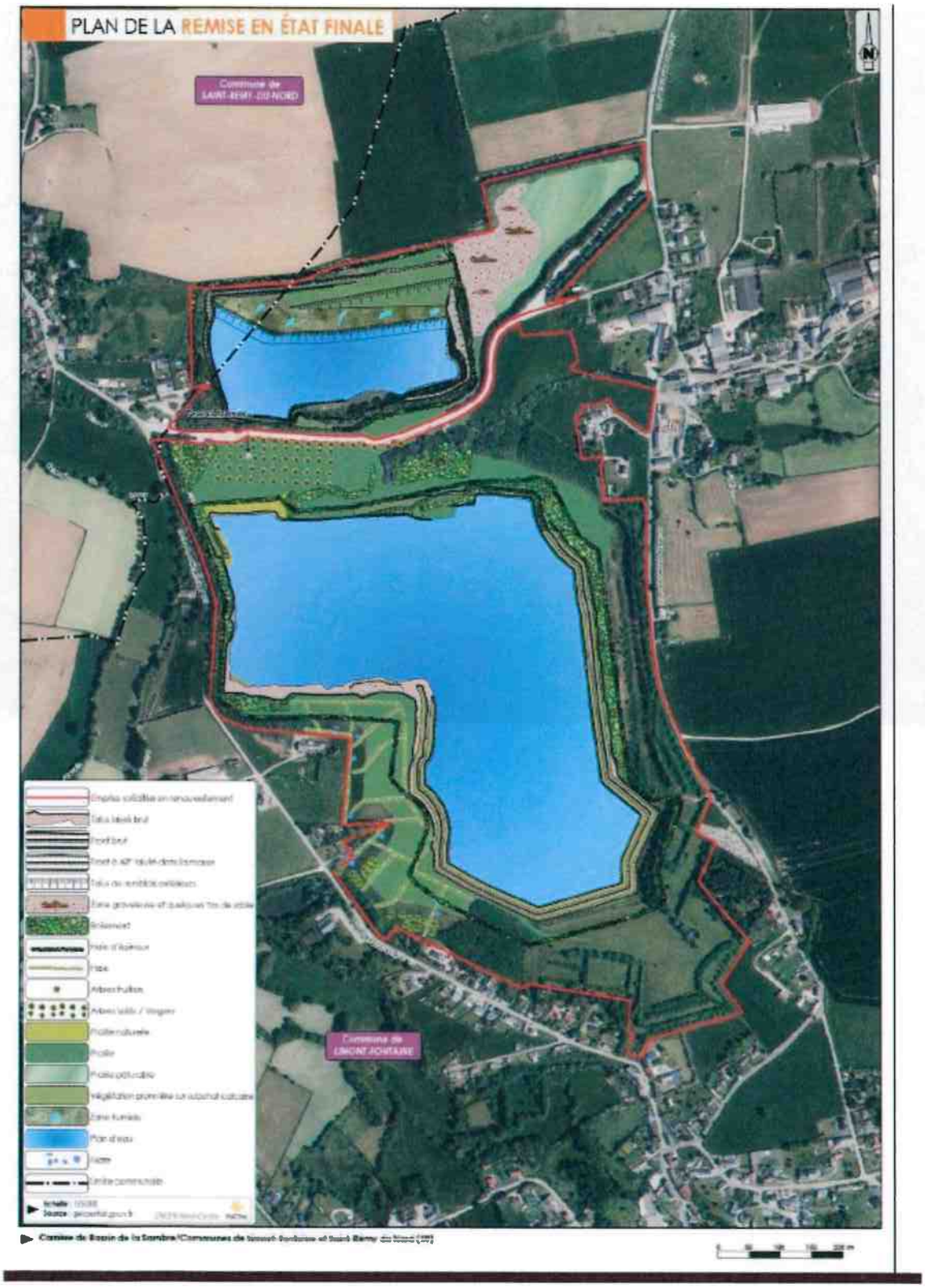

8k ME4 - Évitement de l'habitat du Lézard des murailles

